SAMEDI 12 MARS 1853 — 28e ANNÉE. — N. 8011 — SAMEDI 12 MARS 1853.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales.

Sommaire.

PROJET DE LOI SUR LES ENFANTS CONFIÉS A L'ASSISTANCE PUBLIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.): Cour d'assises; président; ordonnance d'acquittement; réserves du ministère public; opposition de l'accusé; arrêt de mise en liberté. — Examen du baccalauréat ès-lettres; faux par supposition de personnes; président de la Cour d'assises; faits distincts; ordonnance de jonction. — *Cour d'assises de la Seine* (1re section) : Détournements par un commis; un prétendu fils de général, aide-de-camp d'un autre général. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Homicide par imprudence. chemin de fer du Nord.

CHRONIQUE.

PROJET DE LOI SUR LES ENFANTS CONFIÉS A L'ASSISTANCE PUBLIQUE.

Nous revenons encore sur le projet de loi relatif aux enfants trouvés et abandonnés, parce que la question est des plus graves, et qu'il importe d'éclairer complétement le Corps législatif et le Conseil d'Etat lui-même sur les vices de la combinaison que la seconde de ces assemblées propose à l'examen et à la sanction de la première. C'est, en effet, qu'il nous soit permis de le dire, un bien singulier système que celui qui est sorti des délibérations du corps chargé de la préparation des lois. Depuis vingt ans on se plaint de l'anarchie que la lutte des opinions, la diversité d'inspiration des pouvoirs locaux et les violations réitérées de la lettre et de l'esprit du décret de 1811 ont introduite dans le service des enfants trouvés ; on fait remarquer tout ce qu'il y a d'anormal, d'irrégulier, de choquant, de fâcheux pour les intérêts de l'enfance délaissée, de contraire même à nos mœurs, à nos habitudes d'égalité et d'unité rigoureuse en matière de législation, dans ce laisser-aller avec lequel varient, d'un département à l'autre, d'un conseil général à l'autre, les conditions de l'admission au sein des hospices. Depuis vingt ans on s'élève à bon droit contre cette simultanéité d'existence des bureaux de réception, des tours surveillés et des tours libres, qui établit, suivant les lieux, deux poids et deux mesures à l'égard des enfants mis par la honte, la misère ou la débauche à la charge de la société; on réclame énergiquement contre un état de choses qui fait affluer dans les maisons hospitalières des départements qui ont conservé leurs tours, au grand détriment de leurs finances, les enfants des départements qui ont supprimé les leurs; on s'étonne qu'il n'ait été rien tenté pour mettre un terme à un pareil abus, grâce auquel les départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, par exemple, voisins de Paris, ont toujours figuré parmi les dix départements ayant, comparativement à la population, le moins d'enfants trouvés. Depuis vingt ans enfin, on appelle sur cet antagonisme de la pratique et de la loi, sur ces anomalies, sur toutes ces infractions au principe de la justice distributive, l'attention du législateur; on sollicite son intervention. Puis, quand après une longue attente le moment semble venu d'instituer une situation plus régulière et partant plus satisfaisante, quand un projet de loi est présenté, il se trouve que ce projet tend précisément à autoriser, à consacrer, à perpétuer ces différences de régime, ces atteintes au principe de l'unité, objet de tant de réclamations fondées et de plaintes légitimes.

N'est-ce pas là un résultat de nature à causer une certaine surprise? Et que dit-on pour justifier ce système d'indécision et de réserve? Que l'expérience des deux modes rivaux du tour libre et du bureau d'admission n'est pas complète? Nous savons, pour notre compte, ce qu'il faut en penser; nous avons indiqué les résultats comparatifs des deux principes entre lesquels on ne croit pas devoir prononcer définitivement; il y a dans l'ensemble des faits, tels qu'ils se déroulent depuis un quart de siècle sous nos yeux, des éléments d'appréciation assez nombreux et assez éloquents pour ne plus permettre aucune hésitation. Mais enfin, s'il est vrai que l'administration supérieure ne se sente pas assez éclairée, pourquoi donc une loi nouvelle? Qu'était-il besoin de soumettre au législateur une question insuffisamment étudiée? N'eût-il pas mieux valu attendre, en exposant ses motifs pour faire patienter les réclamants? Ne pouvait-on maintenir, quelques années de plus, la situation existante, en lui laissant son caractère provisoire, au lieu de lui donner le prestige et la permanence de la loi? Sans doute il y avait dans l'opposition prolongée de la pratique et de la législation, dans les fréquentes dérogations apportées au décret du 19 janvier 1811, un côté infiniment fâcheux; il n'est pas bon que la légalité soit impunément enfreinte et qu'on en prenne l'habitude; mais, après tout, dès qu'à tort ou à raison un semblable état de choses avait été toléré si longtemps, il n'y aurait pas eu, ce nous semble, au point de vue du respect toujours dû à la loi, un grand inconvénient à ce qu'on le supportât quelques jours de plus. Dans l'intervalle, l'administration aurait achevé de se renseigner; elle aurait complété l'expérience des deux systèmes en lutte; elle aurait accumulé entre ses mains tous les documents et toutes les observations nécessaires à la détermination du mode à adopter; et, quand elle aurait été prête, quand son heure aurait sonné, elle serait venue proposer sa solution, dont au moins on n'aurait pas pu dire, comme nous le disons à bon droit du projet actuellement pendant : Ce n'est point une solution.

Il y aurait eu dans cette manière d'agir encore un autre avantage : c'est que, lorsqu'après avoir recueilli tous ses matériaux et fini ses études préliminaires, l'administration aurait eu fait son choix, elle n'aurait pas été arrêtée, dans son intention de le convertir en loi, par la crainte, — si souvent invoquée en faveur du maintien des abus, — de toucher à une législation récente. On dit, en effet, que notre pays aime les changements, et l'on cite, à l'appui de cette assertion, les 80 ou 100,000 lois promulguées depuis 1789. Le reproche est fondé à certains égards, mais non à tous; autant nous sommes mobiles en fait de lois politiques, autant nous demeurons routiniers en ce qui concerne la plupart des détails du service administratif. Nous avons, pour les vices même reconnus de telle ou telle organisation administrative, plus d'indulgence qu'on ne pense ; il faut chez nous qu'une loi dépourvue de tout intérêt politique soit dix fois et vingt fois mauvaise, pour qu'on se décide à la changer. Si le Corps législatif adopte, malgré l'erreur capitale que nous y avons signalée, celle qu'on lui propose, nous sommes menacés de la garder indéfiniment et de voir ainsi s'éterniser, tout en s'aggravant de jour en jour, les tristes conséquences du régime actuel. Quelles sont ces conséquences? Les voici, telles que nous les formulions l'an dernier (1) :

Depuis l'application de plus en plus étendue des mesures restrictives, c'est-à-dire depuis la suppression du tour et son remplacement par le bureau d'admission dans la majeure partie des départements, le nombre des enfants trouvés et abandonnés, qui était, en 1833, de 129,699, est descendu au-dessous de 100,000 ; il n'y a plus chaque année que 25 ou 26,000 délaissements, au lieu de 33,000, et les dépenses à la charge des départements ont diminué de 3 ou 4 millions. Mais la rumeur publique, une rumeur persistante et qui a survécu à tous les efforts tentés pour l'étouffer, dénonce la multiplication des avortements comme ayant suivi et marqué en quelque sorte les développements graduels du nouveau système ; en dépit des dénégations réitérées des économistes, l'opinion reste convaincue que ce crime mystérieux, d'une constatation légale presque impossible, est devenu d'autant plus fréquent que l'on a trouvé dans ces derniers temps plus de moyens de le rendre inoffensif, et beaucoup d'hommes spéciaux, des plus recommandables, partagent cette conviction, dont les éléments, pour ne pouvoir se traduire en chiffres précis, n'en ont pas moins leur base dans de nombreuses observations de la science.

Les statistiques administratives signalent, d'autre part, l'augmentation des expositions extérieures et la soudaine élévation du chiffre des mort-nés ou des enfants décédés avant la déclaration de naissance, partout où le tour a été supprimé ou simplement surveillé. Suivant M. de Melun, rapporteur de la commission d'assistance publique en 1850, la surveillance du tour a valu à la ville de Lyon un surcroît de plus de 500 expositions sur la voie publique, en trois années. M. Legoyt, chef de bureau au ministère de l'intérieur, affirme, dans la *France statistique*, d'après les documents officiels, que, de 1836 à 1840, le nombre des enfants mort-nés a presque doublé dans l'Ain, l'Ardèche, l'Aveyron, le Gard, la Marne, la Dordogne, triplé dans la Charente, les Basses-Alpes, la Loire-Inférieure, quadruplé dans l'Hérault, le Morbihan et le Pas-de-Calais, quintuplé dans Maine-et-Loire et dans l'Orne. Et M. Remacle lui-même, l'un des plus ardents partisans du système restrictif, est obligé, tout en réduisant naturellement les chiffres au plus bas, d'avouer que la proportion des mort-nés aux naissances, qui n'était que de 1 sur 36, 2[10 en 1837, monte à 1 sur 31, 6[10 en 1843.

Ce n'est pas seulement dans les expositions extérieures et parmi les mort-nés que se fait sentir cette progression significative. Les comptes-rendus de la justice criminelle attestent que, depuis l'époque où les tours ont commencé à être fermés, les infanticides ont suivi une marche beaucoup plus rapide que les autres crimes contre les personnes. De 1826 à 1830, la moyenne des accusations d'infanticide avait été annuellement de 113; de 1831 à 1835, elle était descendue à 104. De 1836 à 1840, elle s'élève à 157; de 1841 à 1845, à 167; dans l'année 1846, elle est de 145; en 1847, de 175. En 1848, quelques tours se rouvrent au lendemain de la révolution de février, et la moyenne s'abaisse à 147 ; en 1849, on les ferme de nouveaux, et elle atteint le chiffre de 203.

Nous n'ajouterons rien à ces résultats dont l'éloquence n'a pas besoin de commentaire et qui sont, comme l'on voit, en contradiction manifeste avec le tableau fait de la question des enfants trouvés dans l'exposé des motifs du Conseil d'Etat.

Il est d'autant plus à regretter que le projet de loi du Conseil d'Etat ne s'inspire, dans sa disposition fondamentale, ni des vrais principes de la charité publique, ni des justes exigences de la situation, qu'il renferme d'incontestables et importantes améliorations dans ses dispositions secondaires. Ainsi l'article 10 redresse une grave erreur commise par le décret de 1811 dans la fixation de la limite d'âge au delà de laquelle l'enfant trouvé ou abandonné est censé pouvoir se passer de tout secours, et doit par conséquent cesser d'être à la charge de la société. Le législateur impérial avait cru, à tort, qu'à douze ans l'enfant assisté (2) pouvait se suffire à lui-même par son travail, et il avait décidé qu'à partir de cet âge sa pension serait supprimée, c'est-à-dire qu'il retirait sa main au moment où son protégé avait plus que jamais besoin d'appui. Le nouveau projet en revient sur ce point à la pratique des temps de Louis XIV et de Louis XV; il statue que la pension sera continuée jusqu'à l'âge de quinze ans accomplis. C'est là une bonne et prévoyante mesure; il est seulement fâcheux que le Conseil d'Etat ne l'ait pas complétée par la détermination d'un minimum de taux et qu'il ait laissé au préfet, après avis du conseil général, le droit absolu de fixer à son gré même les termes extrêmes du *quantum* de la rétribution mensuelle; car il est nombre de départements où des considérations purement locales, de prétendues nécessités d'économie ont fait descendre ces pensions à un chiffre vraiment dérisoire. Il eût été également à désirer que le projet eût tracé quelques règles générales sur les gradations à observer dans le taux des rétributions mensuelles en raison de l'âge des enfants, et dans le calcul des gratifications et encouragements qui pourraient être accordés, proportionnellement à la durée et à l'efficacité des soins, aux nourrices et aux autres personnes chargées des enfants assistés ; nous aurions voulu, par exemple, que l'importance de ces rétributions ou encouragements suivît une progression inverse de celle qu'a instituée le décret de 1811, et s'accrut d'année en année jusqu'à douze ans au lieu de diminuer, car à mesure qu'il grandit l'enfant coûte davantage jusqu'au moment où il est assez fort et assez développé pour commencer à se rendre utile.

Une autre disposition du projet, que l'on ne peut qu'approuver entièrement, est celle qui impose aux nourriciers et aux autres personnes ayant un ou plusieurs enfants en pension ou en apprentissage, l'obligation de leur faire donner l'éducation religieuse et de les envoyer à l'école. Le même article ajoute que ces enfants seront admis gratuitement dans les écoles primaires communales ; rien de plus simple, mais peut-être ferait-on bien dans la pratique d'intéresser les instituteurs eux-mêmes à leur éducation par une légère rétribution.

Le projet n'a pas été moins bien inspiré, dans la double question de la tutelle et de la surveillance à exercer sur les placements à la campagne ou en apprentissage, en décidant que les commissions administratives des hospices dépositaires, naturellement appelées à former le conseil de tutelle, choisiront le tuteur dans leur propre sein et pourront à cette occasion être augmentées d'un membre, et en établissant, dans les cantons et communes où résident les enfants trouvés, des patrons de droit et des délégués spéciaux chargés de s'enquérir de leur situation et de veiller incessamment sur eux. Enfin nous signalerons encore comme dignes d'une mention favorable la défense faite au tuteur d'engager, par contrat de domesticité ou d'apprentissage, les services de l'enfant au-delà de sa vingt-unième année, la disposition qui punit l'excitation des enfants assistés à la mendicité par les nourriciers ou autres personnes chargées d'eux, et l'article qui frappe aussi de peines sévères les individus convaincus de s'être faits les intermédiaires habituels des expositions ou du transport des enfants dans les hospices. Mais c'est précisément parce qu'il y a dans la loi proposée des améliorations réelles et sérieuses apportées à l'état de choses existant, que nous devons d'autant plus vivement déplorer que le mérite en soit neutralisé par l'intrusion, nous ne dirons pas d'un principe, mais d'un expédient vicieux et fécond en tristes conséquences.

Ulysse Ladet.

(1) Voir la *Gazette des Tribunaux* du 2-3 août 1852.

(2) L'article 9 du décret du 19 janvier 1811 portait bien qu'à partir de douze ans les enfants mâles en état de servir seraient mis à la disposition du ministre de la marine, mais il ne statuait rien sur les enfants hors d'état de servir, ni sur les filles.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Lapiagne-Barris.

Audience du 4 mars.

COUR D'ASSISES. — PRÉSIDENT. — ORDONNANCE D'ACQUITTEMENT. — RÉSERVES DU MINISTÈRE PUBLIC. — OPPOSITION PAR L'ACCUSÉ. — ARRÊT DE MISE EN LIBERTÉ.

L'ordonnance du président de la Cour d'assises prononçant l'acquittement d'un accusé et sa mise en liberté, s'il « n'est détenu pour autre cause, » n'a pas d'autre résultat que de faire disparaître l'écrou relatif aux faits de l'accusation dont il a été l'objet et pour lesquels l'acquittement a été prononcé.

Dès lors, si le ministère public a des motifs pour ne pas exécuter cette ordonnance de mise en liberté, il n'appartient ni au président de la Cour d'assises, ni à la Cour d'assises elle-même, de paralyser l'exercice de son droit, et il y a de leur part excès de pouvoir, violation de la compétence et fausse application de l'article 361 du Code d'instruction criminelle, lorsqu'ils ordonnent la mise en liberté d'un accusé, nonobstant les réserves formelles du ministère public, portant sur des faits antérieurs à ceux qui ont fait l'objet de l'accusation.

Cette question, qui n'est pas sans importance, a été jugée par l'arrêt suivant :

« Ouï M. le conseiller Jallon en son rapport, et M. l'avocat-général Plougoulm en ses conclusions ;

« Vu le pourvoi formé, le 26 janvier, par M. le procureur-général de la Cour d'Amiens, ensemble le mémoire produit à l'appui dudit pourvoi ; vu également les articles 358 et 408 du Code d'instruction criminelle ;

« Attendu que J.-B. Delhomel ayant été acquitté, le 23 janvier dernier, de l'accusation dirigée contre lui, le président de la Cour d'assises du département de la Somme a ordonné qu'il serait mis sur-le-champ en liberté, s'il n'était détenu pour autre cause ;

« Attendu que le procureur-général s'est opposé à l'exécution immédiate de cette ordonnance, d'après le motif que Delhomel était encore détenu pour avoir commis le délit de bris de clôture, et que, dans tous les cas, la Cour était incompétente pour statuer sur une question qui n'était point soumise à sa juridiction ;

« Attendu que la Cour, par un arrêt en date du même jour 23 janvier, arrêt fondé : 1° sur ce que le mandat de dépôt notifié à Delhomel ne paraissait s'appliquer qu'au crime de coups et blessures ; 2° sur ce que l'ordonnance de la chambre de mise en prévention ne faisait que mentionner le délit de bris de clôture, sans ordonner le renvoi de l'inculpé devant le Tribunal de police correctionnelle ; et 3° enfin sur ce que l'arrêt de mise en accusation ne renfermait aucune disposition relative à ce délit, se déclara compétente et décida qu'il n'existait point d'autre cause pouvant, aux termes de l'article 358 du Code d'instruction criminelle, faire obstacle à l'exécution de l'ordonnance du président de la Cour d'assises ;

« Attendu que les faits à raison desquels le ministère public s'était opposé à l'ordonnance de mise en liberté avaient été l'objet d'une information antérieure et distincte de celle qui avait motivé le renvoi de l'accusé devant la Cour d'assises ; qu'ils étaient également étrangers aux faits énoncés et retenus par l'article 361 du Code d'instruction criminelle ;

« Attendu, d'ailleurs, que le délit de bris de clôture imputé à Delhomel se trouvait compris dans la copie du mandat de dépôt qui lui avait été notifié ; que le ministère public en avait fait l'objet d'une réserve expresse, et que la chambre de mise en prévention en avait elle-même reconnu et constaté dans ses motifs l'existence ;

« Attendu que l'ordonnance du président de la Cour d'assises, qui prononce l'acquittement et la mise en liberté d'un accusé en faveur duquel est intervenue une déclaration négative du jury, a pour effet sans doute de rendre nécessaire et immédiate la radiation de l'écrou résultant de l'ordonnance de prise de corps, et de l'arrêt de mise en accusation, dont les causes viennent d'être purgées ;

« Mais attendu que lorsque l'effet légal de l'ordonnance d'acquittement et de mise en liberté a été ainsi complété par cette radiation, il n'appartient ni au président, ni à la Cour d'assises de connaître des autres causes d'écrou qui restent à la charge de l'individu acquitté, et qui sont placées en dehors des dispositions exceptionnelles de l'article 361 ; que toute espèce de contrôle sur les autres causes de détention constitue de leur part un excès de pouvoir et une grave atteinte à l'indépendance et à la liberté d'action du ministère public, action qui s'exerce sous la responsabilité du procureur-général ou de son substitut ;

« Attendu, en conséquence, qu'en s'attribuant le droit de juger, sous ce point de vue de la mise en liberté de Delhomel, la procédure relative au délit de bris de clôture imputé à cet individu, et d'apprécier la portée du mandat du dépôt qui lui avait été notifié, et en s'immiçant à tort dans l'examen de faits étrangers à l'accusation dont il avait été l'objet, la Cour d'assises de la Somme est sortie des limites de sa compétence, et fait une fausse application des dispositions de l'article 358 du Code d'instruction criminelle ;

« Par ces motifs, etc.,

« La Cour casse et annulle, et pour être fait droit renvoie devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, etc. ;

« Ordonne, etc. »

Bulletin du 11 mars.

EXAMEN DU BACCALAURÉAT ÈS-LETTRES. — FAUX PAR SUPPOSITION DE PERSONNES. — PRÉSIDENT DE LA COUR D'ASSISES. — FAITS DISTINCTS. — ORDONNANCE DE JONCTION.

L'article 308 du Code d'instruction criminelle ne donne pas au président de la Cour d'assises le pouvoir absolu de joindre les diverses procédures qui présentent une certaine analogie quant aux faits poursuivis, lorsque les accusés sont différents et les accusations distinctes ;

Mais le silence de l'accusé devant la Cour d'assises qui n'a pas été saisie par lui d'une opposition à l'ordonnance de jonction du président, est une fin de non-recevoir péremptoire qui enlève à la Cour de cassation la possibilité d'apprécier les motifs de fait qui ont déterminé cette ordonnance de jonction constatant d'ailleurs qu'elle a eu lieu dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.

La question soumise à la Cour de cassation était d'une grande importance; elle portait, en effet, sur l'excès de pouvoir qu'aurait commis le président de la Cour d'assises en joignant plusieurs procédures présentant, il est vrai, de l'analogie quant aux faits, mais complétement distinctes quant aux accusés et aux circonstances particulières à chacun d'eux; mais un moyen d'office a été soulevé et admis par la Cour; il était tiré d'une fin de non-recevoir péremptoire résultant du silence des accusés devant la Cour d'assises qui, dès lors, devaient être considérés comme ayant accepté la position qui leur avait été faite par l'ordonnance de jonction.

Quoi qu'il en soit, la question ayant été traitée avec beaucoup d'autorité par M. le conseiller Faustin Hélie, rapporteur, nous croyons devoir reproduire les observations qu'il a présentées à la Cour dans les termes suivants :

Avant d'examiner le moyen présenté à l'appui du pourvoi, a dit ce magistrat, nous devons faire connaître à la Cour les faits qui y ont donné lieu.

Le recteur de l'Académie de Paris ayant signalé au ministère public plusieurs étudiants qui s'étaient substitués l'un à l'autre pour passer l'examen du baccalauréat ès-lettres, des poursuites séparées ont été, au fur et à mesure de ces dénonciations, commencées contre chacun des inculpés.

Il en résulta trois arrêts de la chambre d'accusation, l'un, du 10 septembre 1852, contre les nommés Sapolin et Cabrol ; l'autre, du 8 octobre 1852, contre les nommés Ceisson, Parent, Laperruque et Viguier ; le troisième, enfin, également du 8 octobre 1852, contre les nommés Trabaud, Gneudin et Goyard.

Tous ces individus sont renvoyés par ces trois arrêts devant la Cour d'assises de la Seine, comme accusés d'avoir, comme auteurs ou complices, commis le crime de faux en écriture publique en se présentant sous un nom supposé devant la Faculté des lettres, pour passer l'examen du baccalauréat ès-lettres et en apposant une fausse signature sur les registres de la Faculté.

Mais il importe d'ajouter que si ces trois arrêts constatent entre les individus qui sont compris dans chaque accusation un lien de complicité, ils ne relèvent aucun rapport quelconque soit de complicité, soit même de connexité entre les trois séries d'accusés ; c'étaient trois affaires distinctes qui n'avaient entre elles d'autre relation que l'identité du délit.

Le 26 novembre 1852, le président de la Cour d'assises de la Seine rendit une ordonnance qui joignit deux de ces affaires.

Le 17 décembre suivant, il en rendit une nouvelle qui joignit une troisième aux deux précédentes.

Cette double jonction est-elle conforme aux règles de notre procédure criminelle ? Peut-elle donner lieu à l'annulation de l'arrêt de la Cour d'assises? Telles sont les questions que le pourvoi soumet à votre examen.

La loi a prévu deux incidents qui peuvent survenir avant l'ouverture des débats; plusieurs accusés peuvent être poursuivis séparément à raison du même délit, ou plusieurs délits distincts peuvent être réunis dans le même acte d'accusation. Dans l'une et l'autre hypothèse, la bonne administration de la justice exige, là que les procédures soient réunies, ici qu'elles soient séparées. Le but des art. 307 et 308 du Code d'instruction criminelle a été de remédier à ces deux irrégularités.

L'article 307, puisé dans l'article 1er de la loi du 18 germinal an IV, porte : « Lorsqu'il aura été formé, à raison du même délit, plusieurs actes d'accusation contre différents accusés, le procureur général pourra en requérir la jonction et le président pourra l'ordonner, même d'office. »

Dans l'espèce, ce n'est point à raison du même délit que les accusés avaient été renvoyés devant la Cour d'assises ; les délits qui ont motivé les trois actes d'accusation étaient de même nature, mais ils étaient parfaitement distincts ; ils n'avaient pas été commis à la même époque ni par les mêmes personnes: ils n'étaient pas même connexes, attendu qu'il n'est point allégué qu'un concert formé à l'avance ait existé entre leurs auteurs. Dans ces circonstances, l'article 227 a-t-il pu recevoir son application ?

Votre jurisprudence a tendu en général à élargir plutôt qu'à restreindre la règle posée dans cet article. Bien qu'il n'ait prévu qu'une seule cause de jonction, il vous a paru que cette indication était purement démonstrative ; que l'intérêt de la découverte de la vérité pouvait exiger la réunion de plusieurs procédures, lors même qu'ils n'avaient pas pour objet le même délit, et qu'il convenait d'autoriser le président à l'ordonner lorsqu'il le croyait utile à la bonne administration de la justice.

Néanmoins, en examinant avec soin les nombreux arrêts qui ont appliqué cette jurisprudence, on trouve qu'ils ne consacrent, pour la plupart, que deux cas nouveaux de jonction, en dehors des termes de l'article 307:

1° Le cas où les délits qui font l'objet de plusieurs actes d'accusation sont connexes ;

2° Le cas où les délits qui font l'objet de plusieurs actes d'ac-

cusation, quoique non connexes, sont imputés au même accusé.

La première hypothèse, qui a donné lieu à plusieurs arrêts, a été notamment résolue par un arrêt du 4 novembre 1836, portant : « Que l'article 307 ne contient pas une disposition limitative; que la jonction peut donc être ordonnée dans d'autres cas que ceux qu'elle prévoit; qu'elle peut l'être particulièrement dans le cas de connexité, surtout lorsque la chambre d'accusation, ayant été saisie des deux affaires à des époques différentes, n'a pu apprécier elle-même cette connexité. »

La deuxième hypothèse a fait comme la première l'objet d'un grand nombre d'arrêts. Le plus explicite est celui du 28 avril 1838, portant : « Que l'art. 307 n'est pas limitatif, mais bien démonstratif, et qu'il n'exclut pas la faculté d'ordonner la jonction de plusieurs actes d'accusation dirigés contre le même individu, à raison de plusieurs délits différents, lorsque cette jonction peut paraître utile à la bonne et prompte administration de la justice; qu'aucune loi ne limite le droit de jonction au cas où les crimes et délits sont connexes, aux termes de l'art. 227, et que l'art. 365, prescrivant l'application d'une peine unique à des faits qui n'ont entre eux aucun rapport de connexité, donne, par conséquent, au droit de jonction pour le jugement définitif plus de latitude que l'art. 227.

Ainsi, et la Cour l'a sans doute remarqué dans les deux hypothèses qui viennent d'être indiquées, c'est-à-dire lorsque plusieurs délits connexes sont imputés à différents accusés, ou lorsque plusieurs délits non connexes sont imputés à un seul, votre jurisprudence a pu, pour étendre la règle de l'art. 307 et ordonner la jonction des procédures, s'appuyer sur un texte formel qui, implicitement au moins, autorisait cette jonction; dans le premier cas, sur les art. 226 et 227 ; dans le deuxième, sur l'art. 365.

Mais lorsque, d'une part, les délits ne sont pas connexes, et que, d'autre part, ils sont imputés à différents individus, il n'est plus possible d'invoquer soit l'art. 226, soit l'art. 365. Faut-il continuer néanmoins d'étendre à cette troisième hypothèse la règle de l'art. 307? Faut-il reconnaître au président des assises le droit de joindre des délits parfaitement distincts imputés à des accusés différents et qui sont étrangers les uns aux autres?

Il est facile d'apercevoir les objections qui s'élèvent contre cette interprétation :

Il est certain qu'en groupant dans le même débat tous les accusés de la même session auxquels différents actes d'accusation imputent des délits de même nature, on rend plus sensible le péril social que ces délits peuvent produire, et on frappe davantage les yeux des jurés de l'utilité d'une répression efficace. La défense trouve donc dans cette jonction un élément nouveau à débattre, l'intérêt général qui, bien qu'il s'attache à la répression même isolée de chaque délit, devient évidemment plus grave à mesure que les délits se multiplient. On conçoit que lorsque les faits sont connexes ou ont été commis par un même accusé, il y ait lieu de réunir les accusations en une seule; en effet, cette jonction est le moyen le plus sûr d'apprécier soit la moralité de l'accusé, soit la criminalité des actions dont la connexité fait, pour ainsi dire, une seule action. Mais quand aucun lien n'unit ni les faits ni les accusés, peut-il dépendre du président des assises de grouper ceux-là par catégories ou de donner à ceux-ci des complices en quelque sorte à l'audience, en joignant toutes les accusations qui se rattachent à une même nature de délit? En suivant cette voie, faudrait-il donc autoriser ce magistrat à réunir dans autant de débats distincts tous les accusés de vol, tous les accusés d'attentats aux mœurs qui seraient compris dans la même session?

La Cour pèsera ces objections. Nous devons dire que dans deux espèces, où elles s'élevaient à la vérité avec moins de gravité que dans l'espèce actuelle, elle n'a pas paru s'y arrêter.

Dans l'affaire Lacenaire, l'un des moyens était pris de la jonction de deux accusations hors du cas prévu par l'article 307, et le moyen fut rejeté par un arrêt du 26 décembre 1835, portant : « Que les dispositions de cet article ne sont point limitatives; que le président de la Cour d'assises peut, suivant sa conscience, ordonner la jonction, dans tous les cas où il la croit nécessaire pour la manifestation de la vérité ou pour la bonne administration de la justice. » Cet arrêt, toutefois, fait supposer, mais ne dit point expressément que les deux accusations n'étaient pas connexes.

Dans la deuxième espèce, la Cour d'assises avait joint l'action disciplinaire intentée contre un avocat pour faute commise à l'audience et la poursuite dirigée contre la *Gazette des Tribunaux* pour infidélité et mauvaise foi dans le compte-rendu de l'audience, et vous avez rejeté le moyen tiré de cette jonction par arrêt du 24 décembre 1836 : « Attendu que les dispositions du Code d'instruction criminelle sur la jonction ne sont pas limitatives; que le président et la Cour d'assises peuvent donc ordonner cette jonction toutes les fois qu'ils la croient nécessaire pour la découverte de la vérité ou pour la bonne administration de la justice, même hors des cas prévus par l'art. 227; que cette mesure était plus particulièrement justifiée dans l'espèce, où le jugement des deux poursuites dont était saisie la Cour d'assises dépendait de la vérification des mêmes points de fait; que la différence dans la nature des deux poursuites dont l'une était correctionnelle et l'autre purement disciplinaire, n'a pu priver la Cour d'assises du droit de se procurer, par la jonction, un moyen d'instruction qu'elle jugeait nécessaire, puisqu'à l'égard de l'une comme à l'égard de l'autre les magistrats doivent tendre au même but, la manifestation de la vérité. »

Il semble suivre de ces deux arrêts, et surtout du dernier, que le président de la Cour d'assises, autorisé par la loi à prendre sur lui tout ce qu'il croit utile pour découvrir la vérité, est seul juge des cas où la jonction peut être ordonnée. En effet, dans cette dernière espèce, non seulement les faits commis par différentes personnes n'étaient pas connexes, ils n'étaient pas même de la même nature. Néanmoins, en portant aussi loin l'application de la règle de l'article 307, vous avez recherché dans chaque espèce si les droits de la défense en pouvaient être blessés.

Ainsi l'arrêt du 3 avril 1847, après avoir établi qu'il appartient aux juges d'apprécier la nécessité de la jonction, ajoute : « Que rien n'établit au procès les inconvénients prétendus qui seraient résultés, pour la défense du demandeur, de l'adoption de cette mesure. »

La décision aurait donc pu se modifier si la défense avait justifié du préjudice que la jonction pouvait lui faire éprouver; mais, dans l'espèce actuelle, ni les accusés ni leurs conseils ne se sont opposés devant la Cour d'assises à la jonction des trois actes d'accusation.

Mes Carette et de Saint-Malo, dans l'intérêt des nommés Trabaud et Ceisson, ont conclu à la cassation de l'arrêt attaqué par le moyen tiré de l'excès de pouvoir commis par le président de la Cour d'assises, et de la violation de l'article 308 du Code d'instruction criminelle limitatif dans ses dispositions ; ils ont énergiquement repoussé la fin de non recevoir.

Mais, conformément aux conclusions remarquables de M. l'avocat-général Vaïsse, et après une très longue délibération en la chambre du conseil, la Cour a rejeté les pourvois de Joseph-Jean-Baptiste Trabaud et Alexandre-Paulin Ceisson, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 22 décembre 1852, qui les a condamnés le premier à quatre ans d'emprisonnement, et le deuxième à deux ans de la même peine pour faux en écriture authentique et publique.

Nous donnerons le texte de cet arrêt dans un de nos prochains numéros.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1re section).

Présidence de M. Jurien.

Audience du 11 mars.

DÉTOURNEMENTS PAR UN COMMIS. — UN PRÉTENDU FILS DE GÉNÉRAL, AIDE-DE-CAMP D'UN AUTRE GÉNÉRAL.

L'accusé Lahnstein, se disant Gérard de Lahnstein, est un de ces chevaliers d'industrie qui, après avoir débuté dans le crime de la manière la plus vulgaire, cherchent, à l'expiration de leur peine, à faire de nouvelles dupes à l'aide d'appellations nobiliaires, d'histoires imaginées par eux dans les loisirs d'une longue captivité, et qui se décorent audacieusement de noms et de titres qui ne sauraient leur appartenir. Celui-ci se disait fils d'un général, qu'il ne nommait pas cependant, et les personnes qui se sont intéressées à lui ont eu la complaisance d'accepter ce général anonyme. Il était donc fils du général X... De plus, il s'annonçait comme ex-officier de l'armée, aide-de-camp du général..., aussi peu dénommé que son père.

Mais ce qu'il se gardait bien de dire, c'est que ses lettres de noblesse avaient été entérinées au greffe de la maison centrale de Gaillon, où il a subi la peine de cinq années de réclusion, prononcées contre lui en 1845, par la Cour d'assises de la Seine.

Rendu à la liberté, il a su par ses mensonges se rendre intéressant, et il est parvenu à entrer comme teneur de livres chez d'honorables commerçants de Paris, qui ont dû le livrer à la justice dans les circonstances que l'acte d'accusation expose de la manière suivante :

Gérard de Lahnstein a les plus déplorables antécédents. Condamné le 18 janvier 1845 à cinq ans d'emprisonnement pour abus de confiance au préjudice du sieur Robin, son patron, puis à cinq ans de réclusion pour faux, peine qui a absorbé la précédente, il vivait depuis l'expiration de sa peine aux dépens de la fille Leroux, sa concubine, lorsqu'il fut admis, au mois d'avril 1852, comme teneur de livres chez les sieurs Carlhian et Blouet, négociants à Paris.

A peine était-il entré dans cette maison, que le sieur Carlhian s'aperçut que de petites sommes disparaissaient chaque jour de sa caisse. Au mois de juillet, il évaluait à 4 ou 500 francs les soustractions dont il avait été ainsi victime. Ses soupçons ne pouvaient porter que sur l'accusé. Il se décida à le faire venir dans son cabinet et à lui reprocher sa conduite.

Gérard commença par protester de son innocence; mais il finit par faire des aveux et il proposa au sieur Carlhian de lui souscrire une reconnaissance de 200 francs, payables à raison de 25 francs par mois. Le sieur Carlhian accepta cette offre et laissa partir Gérard.

Le lendemain, la fille Leroux se présenta pour réclamer la restitution de la reconnaissance signée par Gérard, en prétendant que celui-ci ne l'avait pas librement consentie; qu'il n'avait fait que céder aux menaces du sieur Carlhian et à la crainte d'être arrêté, et qu'en réalité il n'avait aucun vol à se reprocher.

En présence de cette accusation dirigée contre lui, le sieur Carlhian s'empressa de dénoncer son commis à la justice. Gérard, confronté avec lui, n'a pas reculé devant l'odieuse invraisemblance de son système de défense et a persisté à soutenir que l'engagement qu'il a souscrit lui avait été en quelque sorte extorqué par son patron. Le sieur Carlhian s'est élevé avec indignation contre une pareille imposture, et tous les documents recueillis par la procédure ont confirmé sa déclaration.

L'intérêt de cette affaire était dans la déposition de Mme Bourdin, qui, confiante dans les récits de Lahnstein, s'est intéressée à lui, l'a soutenu dans sa misère et a contribué à le faire placer. Toutes ces bontés sont devenues, dans la bouche de Lahnstein, le sujet d'odieuses imputations.

Voici la déposition de Mme Bourdin :

En arrivant à Paris, en 1850, je demeurais chez M. Stern, marchand tailleur, rue Richelieu, 30. Je n'avais eu qu'à me louer de lui et de sa famille. Je ne suis restée qu'un mois chez eux.

L'année dernière, M. Stern me recommanda M. Gérard de Lahnstein, qui était bien malheureux et qui désirait avoir une place.

Je lui répondis que je connaissais peu de personnes, que cependant je m'en occuperais pour lui faire plaisir. Ce monsieur de Lahnstein vint chez moi et je lui promis de faire des démarches.

Il revint me voir au mois de janvier, sous le prétexte de me faire une visite de politesse. Je l'ai recommandé à M. Bourdon, négociant, rue Saint-Denis, 120, à Paris.

Ce M. Gérard me dit qu'il était le fils d'un baron de l'empire, qu'il avait été élevé à l'école de Saumur et qu'il avait été capitaine instructeur.

M. Bourdon le plaça chez M. Carlhian.

Gérard venait souvent chez moi me demander presque constamment de l'argent, sous divers prétextes. Il était dans la plus profonde misère. Un jour, il me pria de lui prêter 100 fr., parce qu'on ne voulait pas, me dit-il, lui donner à manger à crédit.

Je lui fis observer que, comme mère de famille, je ne pouvais pas disposer de cette somme, mais que je l'engageais à venir dîner quelquefois chez moi. J'avais pitié de cet homme.

Il abusa de la permission. Il m'a emprunté souvent quelques pièces de monnaie qu'il ne m'a jamais rendues. Il avait pris avec moi un ton d'autorité qui me déplut singulièrement. J'en ai parlé aux personnes qui s'intéressaient à lui, pour me donner leur avis sur la résolution que j'avais prise de lui défendre ma porte.

Il m'emprunta une paire de draps qu'il devait me rendre à la fin du mois, ce qu'il n'a pas fait.

Sur l'invitation de M. Gavard, chemisier, demeurant rue de la Jussienne, 4, je lui prêtai un matelas, un lit de plume, une couverture, un couvre pied et un oreiller.

Je sais maintenant que tous ces objets sont au mont-de-piété, et que sa femme, à qui on les a réclamés, a dit qu'elle avait ordre de ne les rendre qu'à moi. J'ai eu connaissance de la plainte que M. Carlhian avait faite contre lui. C'est au bout d'un mois qu'il venait chez moi que je l'ai mis à la porte.

Un soir qu'il ne voulait pas sortir de chez moi, il avait ôté ses bottes et voulait y rester; je lui ai jeté une pièce de cinq francs dans l'escalier, en lui défendant de jamais revenir chez moi.

Néanmoins il est venu une fois, après m'avoir fait dire par écrit qu'il viendrait dîner avec moi. Je me suis absentée. Une autre fois, quelque temps après, il a forcé la consigne.

Je lui en ai fait reproche, et je suis sortie sous le prétexte d'aller chez mon médecin, et comme je ne voulais plus lui donner de l'argent, il me menaça de me brûler la cervelle et de me diffamer partout.

Depuis qu'il était chez M. Carlhian, où il gagnait de l'argent, j'ai dû réclamer celui que je lui avais prêté. Il m'envoya 30 fr. qui étaient à peu près la moitié de ce qu'il me devait.

Lorsqu'il venait chez moi, il m'accompagna avec la maîtresse de piano de mes enfants à une répétition du Conservatoire. J'étais avec le père et la mère de cette jeune personne. Je l'ai engagé à aller chercher des bonbons, et je lui confiai mon porte-monnaie. Je me suis aperçue qu'une pièce de 20 fr. qui devait s'y trouver n'y était plus. C'est chez moi que je m'en suis aperçue.

Une autre fois, il m'accompagna au Musée. Je le priai de m'acheter un livret ; je lui confiai de nouveau mon porte-monnaie, et, rentrée chez moi, je reconnus qu'il y manquait réellement une pièce de 10 fr. et deux pièces de 1 fr.

Mes soupçons sur lui pour la pièce de 20 fr. furent entièrement confirmés. Comme j'avais une nouvelle bonne, lors du manque de la pièce de 20 fr., j'avais quelque doute. Je ne pouvais pas croire qu'un militaire à qui j'avais rendu des services pût commettre une pareille bassesse.

L'indignité des attaques dirigées par l'accusé contre le témoin, les antécédents déplorables de Lahnstein devaient attirer sur lui les réquisitions sévères du ministère public. Aussi M. l'avocat-général Meynard de Franc a-t-il demandé un verdict affirmatif pur et simple, Lahnstein lui paraissant indigne de toute indulgence.

Me Floquet, avocat, n'a pas voulu s'associer au système de défense indiqué par les allégations de son client. Il s'est renfermé dans les faits de la cause, qu'il a discutés avec convenance et clarté, et il a demandé au jury, dans le cas où le doute ne paraîtrait pas assez fort pour faire prononcer l'acquittement, d'accorder au moins à Lahnstein une déclaration de circonstances atténuantes.

Le jury a refusé d'atténuer son verdict, et Lahnstein a été condamné à huit années de réclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 11 mars.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — CHEMIN DE FER DU NORD.

Dans la nuit du 22 au 23 janvier dernier, le train de St-Quentin arrivait dans la gare des marchandises du chemin de fer du Nord, à la Chapelle-Saint-Denis.

La machine qui avait remorqué le train et son tender fit une manœuvre de gare et s'engagea sur la voie conduisant aux magasins; deux roues du tender déraillèrent et l'on s'occupa à le relever.

Pendant ce temps, six wagons détachés du train furent lancés à l'aide d'une machine qui les poussait par derrière. Ils devaient, par suite de la manœuvre de l'aiguille, prendre la voie 17; mais cette aiguille ne fut pas ouverte et les wagons qui marchaient avec rapidité s'engagèrent sur la voie no 16 et heurtèrent la machine et le tender qui s'y trouvaient arrêtés.

Le nommé Lemonde, employé au dépôt, se trouvait entre le tender et la machine, occupé à éclairer avec une lanterne le mécanicien qui relevait son tender pour le replacer sur les rails. Le choc imprimé à la machine fut tel que le malheureux Lemonde eut le bras droit pris et broyé entre le tampon de la machine et du tender.

Transporté à l'hospice Dubois, il expira dans les premiers jours de février, malgré les soins qui lui furent donnés.

Les investigations auxquelles la justice s'est livrée pour faire incomber à qui de droit la responsabilité de cet accident ont fait ressortir plusieurs infractions aux règlements dans le service de la gare des marchandises de La Chapelle-Saint-Denis.

C'est le nommé Devillers qui, par une faute des plus graves, a occasionné immédiatement l'accident : chargé d'ouvrir l'aiguille de changement de voie, il a dit à Dehainault, qui dirigeait la manœuvre, que cette aiguille était ouverte et la voie libre, tandis qu'il n'en était rien.

Dehainault, sous-chef d'équipe, paraît, de son côté, avoir dirigé la manœuvre avec une extrême imprudence. Il savait qu'une machine et son tender étaient arrêtés presqu'à l'embranchement des voies nos 16 et 17, par suite d'un déraillement; ce cas fortuit lui imposait le devoir de s'assurer que l'aiguille était ouverte et la voie 17 libre. Il ne devait pas surtout lancer, ainsi qu'il l'a fait, ses wagons à toute vitesse sans les faire accompagner, conformément à l'ordonnance de 1846, qui veut qu'il y ait toujours un conducteur pour accompagner les trains, machines, wagons, etc., afin de serrer les freins, s'il y a lieu.

La même ordonnance veut qu'il y ait partout des gardiens en nombre suffisant pour assurer la surveillance et la manœuvre des aiguilles de croisement et de changement de voie; elle exige manifestement que l'on se serve d'agents capables de faire ce service; or, Devillers n'est qu'homme de peine et ne fait pas habituellement le service d'aiguilleur. C'est le sieur de Grobert, contrôleur principal, qui avait remplacé l'aiguilleur absent, par Devillers, homme inexpérimenté.

Deux autres faits, de nature à commander l'attention de la justice, sont ressortis de l'information :

Devillers a allégué que pendant la nuit où l'accident est arrivé, la gare de La Chapelle n'était pas éclairée, qu'elle était même dans une obscurité complète; s'il faut l'en croire, l'administration ne serait revenue à l'exécution des règlements, quant à l'éclairage de la gare, que depuis l'accident; Devillers, dans l'obscurité, n'aurait pas vu le tender déraillé et les hommes occupés à le relever. D'autre part, le malheureux Lemonde, placé entre le tender et la machine, une lanterne à la main, pour que le mécanicien pût y voir clair, était dans une position des plus dangereuses.

De tous ces faits sont résultées des charges contre les sieurs Devillers, Dehainault, Rousselet, chef des arrivages, de Grobert, contrôleur principal, et Thouin, chef du mouvement; charges sur lesquelles ils viennent aujourd'hui s'expliquer devant le Tribunal correctionnel.

On connaît les imputations auxquelles les deux premiers ont à répondre.

Le fait à la charge de M. de Grobert est celui d'avoir mis à la manœuvre de l'aiguille un homme inexpérimenté.

On reproche à M. Thouin de n'avoir pas tenu la gare éclairée, et à M. Rousselet de n'avoir pas veillé à ce que les réglements fussent exécutés.

La veuve du malheureux Lemonde, restée avec trois enfants, et aujourd'hui dans un état de maladie des plus alarmants, s'est portée partie civile, non pas contre la compagnie du chemin de fer du Nord, mais contre M. Blanchet, chef de la manutention, et contre Dehainault, son préposé.

Des explications fournies devant le Tribunal est ressortie la justification des sieurs de Grobert, Rousselet et Thouin.

En ce qui concerne le premier, il a été établi que Devillers, bien que simple homme de peine, connaissait parfaitement la manœuvre de l'aiguille, qu'en conséquence M. de Grobert, en le chargeant momentanément de remplacer l'aiguilleur, n'a point été imprudent.

A l'égard de M. Thouin, il a été dit que la gare était suffisamment éclairée par les fallots des hommes de service; que d'ailleurs le plus ou moins d'éclairage ne pouvait en rien influer sur l'événement.

Quant à M. Rousselet, il a été dit qu'il a bien une inspection générale sur la gare, mais qu'il n'avait pu se trouver à l'arrivée du train, où d'ailleurs sa présence n'était point obligatoire.

Me Gérard, avocat, présente ses conclusions au nom de la partie civile.

Me Lachaud présente la défense de Dehainault.

Me Duez celle de Devillers.

M. l'avocat impérial Puget soutient la prévention à l'égard de Devillers et Dehainault, et déclare l'abandonner quant aux autres.

Le Tribunal, attendu que la prévention n'est pas justifiée contre de Grobert, Thouin et Rousselet, les renvoie des fins de la plainte;

Condamne Devillers à un mois de prison et Dehainault à huit jours;

Condamne Blanchet et Dehainault solidairement à payer à la veuve Lemonde, partie civile, la somme de 11,000 fr. à titre de dommages-intérêts;

Fixe à deux ans la durée de la contrainte par corps.

CHRONIQUE

PARIS, 11 MARS.

Par décret en date du 10 mars, sont attachés à la section de législation, justice, affaires étrangères, M. Flandin, conseiller d'Etat;

A la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, MM. Cornudet et Amédée Thierry, conseillers d'Etat;

A la section de guerre et marine, MM. Dubessey et Montaud, conseillers d'Etat.

Sont désignés pour faire partie de l'assemblée du conseil d'Etat délibérant au contentieux :

Pour la section de législation, justice et affaires étrangères, M. Flandin, en remplacement de M. de Thorigny;

Pour la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, M. Cochelet, en remplacement de M. Vaïsse;

M. Amédée Thierry, en remplacement de M. Frémy, qui, sur sa demande, cesse de faire partie de cette assemblée;

Pour la section de la guerre et de la marine, M. Montaud, en remplacement de M. Dariste.

Un décret en date du 8 mars porte ce qui suit :

Art. 1er. Une exposition universelle des produits agricoles et industriels s'ouvrira à Paris, dans le palais de l'industrie, au carré de Marigny le 1er mai 1855 et sera close le 30 septembre suivant.

Les produits de toutes les nations seront admis à cette exposition.

Art. 2. L'exposition quinquennale qui, aux termes de l'article 5 de l'ordonnance du 4 octobre 1833, devait s'ouvrir le 1er mai 1854, sera réunie à l'exposition universelle.

Art. 3. Un décret ultérieur déterminera les conditions dans lesquelles se fera l'exposition universelle, le régime sous lequel seront placées les marchandises exposées et les divers genres de produits susceptibles d'être admis.

Art. 4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, recevra dimanche 13 mars et les dimanches suivants.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la seconde quinzaine du mois courant :

Ire *Section.* — M. le conseiller Filhon, président.

Le 16, Provost, détournement par un commis salarié; Daverne et Turgot, faux en écriture privée; Retrou, tentative de vol. Le 17, Tassy, faux en écriture authentique et publique; Pesme, Delsine, Lenoir et femme Guelle, vols. Le 18, Lecoq, faux en écriture de commerce; Mo... idem; Jomand, faux en écriture publique. Le 19, Allard, attentats à la pudeur sur des jeunes filles; Avril, idem. Le 21, Brugerolles et Loubeyre, faux en écriture de banque. Le 22, Lamy, vol avec effraction dans une maison habitée; Lescroart, vol à la poste par un employé. Le 23, Fournier, vol avec effraction dans une maison habitée; Prévost, idem; femme Sénéchal, vol avec fausse clé. Le 24, Georgeon, détournement par un serviteur à gages; Bonnefoy, vol par un domestique; Limosin, vol avec effraction dans une maison habitée. Le 25, vendredi saint, samedi, pas d'audiences. Le 28, lundi de Pâques, pas d'audience. Le 29, femme Seret, infanticide. Le 30, femme Nicolet, vol par une domestique; Fourcade, vol par un serviteur à gages. Le 31, Boudet, faux en écriture de commerce; Müller, détournement par un commis et faux.

IIe *Section.* — M. le conseiller Hély-d'Oissel, président.

Le 16, Bezon, vol commis à l'aide d'effraction; Charles et Lefèvre, idem; Philippe, vol par un serviteur à gages. Le 17, veuve Mercier, détournements par une servante à gages; Vacquerie, faux en écriture authentique; Bergeron, Lefèvre et Daussin, vol commis de complicité, avec violence, la nuit. Le 18, Boulogne, vol par une ouvrière; Lazard, faux en écriture de commerce; Combes et Martin, vol la nuit avec effraction. Le 19, Charpentier, tentative de vol avec fausse clé; femme Trinocque, détournement par une salariée; Malbeau et Chatelain, vol par des ouvriers dans l'atelier où ils travaillaient. Le 21, Dagin, vol avec effraction; fille Charton, infanticide. Le 22, veuve Chauvet, vol par une domestique; Berger, vol par un serviteur à gages; Vincent, Schultzenberger et Denbez, vol avec effraction. Le 23, Métral, idem; Gérard, Huron et Huot, faux en écriture de commerce. Le 24, suite de l'affaire Gérard. Le 25, vendredi saint, pas d'audience. Le 26, Giorgolli, détournement par un salarié; Pasquier, vol avec effraction; Poulet et femme Poulet, faux en écriture de commerce. Le 28, lundi de Pâques, pas d'audience. Le 29, Pilon, détournement par un salarié; Gelle, tentative de vol avec escalade; Bonvalet, vol à l'aide d'escalade. Le 30, fille de Cugnières, vol par une domestique; Fourchotte, Houzelle, Larcher, Buchon et Chapron, vol avec effraction de complicité. Le 31, suite de l'affaire Fourchotte.

— La 5e chambre du Tribunal, présidée par M. Fleury, vient de rendre un jugement utile à connaître pour les personnes qui auraient souffert de quelque préjudice matériel par suite des événements de février et de juin 1848.

M. Borely avait confié à M. Lepage-Moutier, armurier, un fusil à réparer. Le 25 février 1848, la boutique de M. Moutier fut pillée et le fusil brisé. M. Borely a assigné M. Moutier devant le Tribunal, afin qu'il eût à lui rendre son fusil ou à lui payer une somme de 300 francs; il se fondait sur un décret rendu en 1848 par l'Assemblée législative, qui alloue une indemnité aux armuriers dont les magasins avaient été pillés en février et en juin, et il demandait sa part dans cette indemnité.

M. Moutier a produit un certificat émané du ministère de l'intérieur et constatant que l'indemnité devait se diviser en deux parties distinctes : l'une accordée aux armuriers, sur leur réclamation directe, pour les armes à eux appartenant; l'autre accordée aux particuliers, pour les armes par eux déposées chez les armuriers; que, pour cette dernière catégorie, les réclamations devaient être faites par les particuliers eux-mêmes.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Desfossés pour M. Borely, et Me Rousse, avocat de M. Moutier, a décidé que s'il y avait aujourd'hui déchéance du droit à l'indemnité, Borely ne pouvait l'imputer qu'à lui-même, puisqu'il n'avait adressé aucune demande directe à l'administration et l'a en conséquence débouté de sa demande contre Moutier.

— Le 21 février, à six heures et demie du soir, le porteur d'eau Bar, déjà avancé en âge, quittait le trottoir du quai Lepelletier pour aller place du Châtelet. En ce moment, une voiture omnibus de l'administration des Favorites descendait du pont au grand trot et venait renverser le porteur d'eau, dont la jambe fut broyée. Des voyageurs qui s'étaient aperçus de l'accident tiraient le cordon de la voiture pour la faire arrêter, mais le cocher ne tint aucun compte de cet avertissement et continua sa route.

Le cocher Masson était appelé aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel pour répondre de son imprudence.

L'administration des Favorites a fait déclarer par son représentant que Masson, s'étant rendu déjà coupable d'une imprudence de ce genre, avait cessé d'être cocher.

Le délit d'imprudence étant établi, Masson a été condamné à deux mois de prison et 16 fr. d'amende, et à servir à Bar, solidairement avec l'administration des Favorites, une rente viagère de 300 fr. en 4 1/2 pour 100.

— Un incident qui mérite d'être signalé s'est produit aujourd'hui à l'audience des expropriations. Un individu s'est présenté à la barre porteur du pouvoir d'un des exproprié. Mais au moment où il s'apprêtait à présenter des observations aux jurés, M. Lagrénée, magistrat directeur du jury, lui a déclaré qu'il ne lui accorderait pas la parole. Cet individu a insisté. M. le magistrat directeur du jury a rendu une décision par laquelle, se fondant alors sur ce que les seuls mandataires admis à plaider devant le jury d'expropriation sont les avocats et les avoués, et que le fondé de procuration qui demandait à plaider n'appartenait l'une ni l'autre de ces qualités, il a décidé que ce mandataire du ne serait pas admis à présenter d'observations au jury.

— Une jeune et charmante actrice, qui, après avoir été successivement attachée à la scène du Gymnase et à celle du Vaudeville, avait récemment rompu son engagement avec ce dernier théâtre, Mlle Marthe, vient de se donner la mort par asphyxie. Les rumeurs les plus diverses circulaient ce soir dans les théâtres sur les causes de ce suicide.

— Un brigadier du 7e régiment d'artillerie faisant partie de la 16e batterie détachée à la forteresse du Mont-Valérien, faisait faire hier au bois de Boulogne une promenade à son cheval au moment où les cavaliers de la fashion parisienne commencent à y abonder, lorsque tout à coup ce cheval s'emporta sans que les efforts du jeune artilleur pussent parvenir à le maîtriser. Dans sa course furieuse l'animal, qui avait pris la direction du Mont-Valérien, arriva bientôt en face de la grille qui ferme le bois à l'extrémité de Longchamps. Là, au lieu de se diriger vers le passage ouvert aux voitures et aux chevaux, il se précipita sur la grille même où le corps du malheureux artilleur vint se briser.

Relevé dans l'état le plus déplorable, le blessé fut transporté, après avoir reçu le premier secours de M. le docteur Avoine, à l'hôpital militaire du Gros-Caillou. Mais il y avait impossibilité de le sauver; le bras gauche était brisé ainsi que le sternum, trois côtes du côté gauche de la poitrine étaient fracturées, et une terrible commotion se manifestait au cerveau.

Ce malheureux militaire, nommé Emile Michel, n'a pas tardé à expirer sans avoir repris connaissance.

DÉPARTEMENTS.

ARIÈGE. — Nous recevons de notre correspondant de l'Ariège la nouvelle d'un affreux événement qui vient d'apporter la désolation dans la commune d'Auzat, canton de Vicdessos (Ariège).

Le 4 mars, quelques heures avant le jour, une avalanche énorme de neige s'est détachée du flanc d'une des plus hautes montagnes de la commune et a porté sur tout son passage la destruction et la mort; rien de ce qu'elle a rencontré dans sa course n'a été épargné : récoltes, arbres, granges, habitations, animaux, habitants, tout a disparu; le hameau de Reboul n'existe plus.

A peine cette terrible catastrophe a été connue à Auzat, que toute la population de cette commune, l'autorité locale et ecclésiastique en tête, s'est immédiatement transportée sur le lieu du sinistre, distant de cette commune d'environ 10 kilomètres dans les montagnes. Pendant vingt-quatre heures, quatre cents hommes ont travaillé, avec un courage et une ardeur qu'aucun danger n'a pu ralentir, à déblayer cette immense quantité de ruines, de neiges, de glaces et de rochers; enfin, après des efforts surhumains, ils ont réussi à sauver une douzaine de personnes, condamnées à une mort inévitable sans ce prompt secours; ces malheureux sont fortement contusionnés, plusieurs parties de leur corps sont gelées, mais on espère les sauver presque tous. Neuf cadavres, dont trois enfants, ont été retirés sans vie; on travaille encore en ce moment à extraire de dessous les décombres les bestiaux qui y sont morts; les pertes sont immenses.

La brigade des douanes établie à Auzat a rivalisé de zèle avec les habitants pour retirer des neiges les malheureux que ce désastre avait atteints.

Nous sommes heureux de rendre ici un nouvel hommage au zèle et au dévouement que ces braves agents déploient en toute occasion. (*Journal de Toulouse.*)

ÉTRANGER.

ROYAUME LOMBARD-VÉNITIEN. — La *Gazette de Milan* publie la sentence suivante :

SENTENCE.

1° Mori Attilio, né et domicilié à Mantoue, âgé de 43 ans, marié, père de deux enfants, catholique, ingénieur, propriétaire, ayant une conduite politique dangereuse;

2° Bosio Ferdinando, né à Castiglione delle Hiviere (province de Mantoue), prêtre et professeur au séminaire épiscopal de cette ville, âgé de 29 ans, d'une conduite politique répréhensible;

3° Zanucchi Omero, né à Mantoue et domicilié à Casselgoffredo, province de Mantoue, catholique, marié, sans enfants, propriétaire, âgé de 39 ans, dangereux par ses opinions politiques;

4° Montanari Carlo (noble), né et domicilié à Vérone, catholique, célibataire, âgé de 42 ans, ingénieur, propriétaire, déjà poursuivi et condamné pour détention d'ouvrages subversifs, tenant une conduite politique perverse;

5° Lazzati Antonio, né et domicilié à Milan, âgé de 31 ans, célibataire, docteur en droit;

6° Cavaletto Alberto, né et domicilié à Padoue, âgé de 39 ans, catholique, célibataire, architecte et propriétaire, d'une conduite politique subversive au plus haut degré;

7° Cesconi Domenico, né et domicilié à Vérone, âgé de 49 ans, marié, père de quatre enfants, libraire, d'une mauvaise conduite politique;

8° *Speri Tito*, né et domicilié à Brescia, âgé de 26 ans, catholique, célibataire, licencié en droit, de la plus détestable conduite politique;

9° Nuvolari Giovanni, né à Barbasso et domicilié à Suzano, près de Mantoue, âgé de 46 ans, veuf, avec deux filles, catholique, propriétaire, ayant une conduite politique perverse;

10° *Grazioli Bartolomeo*, né à Fontanella, archiprêtre à Rovere, province de Mantoue, âgé de 47 ans, de la pire conduite politique;

11° Fernelli Domenico, né et domicilié à Milan, âgé de 28 ans, catholique, célibataire, commissionnaire en métaux, d'une mauvaise conduite politique;

12° Pedroni Lisiade, né et domicilié à Gonzague, province de Mantoue, catholique, célibataire, étudiant, âgé de 28 ans, propriétaire, d'une conduite politique blâmable;

13° Malaman Giovanni, né et domicilié à Venise, âgé de 28 ans, catholique, célibataire, ingénieur, d'une mauvaise conduite politique;

14° Dolci Luigi, né à Vérone et domicilié à Bigarello, près de Mantoue, âgé de 46 ans, catholique, veuf sans enfants, propriétaire, d'une mauvaise réputation politique;

15° Fallori Carlo Augusto, né à Venise, domicilié, en qualité de mesureur impérial, à Conegliano, province de Trévise, âgé de 33 ans, catholique, célibataire, d'une réputation politique douteuse;

16° Bisesti Annibale, né et domicilié à Vérone, âgé de 66 ans, catholique, célibataire, imprimeur, d'opinions politiques dangereuses;

17° Vergani Giovanni Swoboda, né à Strabsintz, cercle d'Olmutz, en Moravie, et domicilié à Milan, âgé de 28 ans, nubile, ayant de mauvais principes politiques;

18° Marchi Carlo, né à Poggio et domicilié à Mantoue, catholique, célibataire, âgé de 32 ans, maître de langue française, ayant des opinions politiques dangereuses;

19° Finzi Giuseppe, né à Rivarolo et demeurant à Canicossa, province de Mantoue, israélite, âgé de 36 ans, célibataire, propriétaire, de la pire conduite politique;

20° Pastro, docteur Luigi, né à Selva, établi en qualité de médecin à Villorba, province de Trévise, âgé de 30 ans, catholique, célibataire, d'une mauvaise conduite politique;

21° Arvedi Pietro-Paolo, né et domicilié à Verone, âgé de 45 ans, catholique, marié, père de sept enfants, négociant, propriétaire, d'une réputation politique douteuse;

22° Semenza Luigi, né à Castel-San-Angelo, province de Lodi, et domicilié à Verola-Nuova, province de Brescia, âgé de 31 ans, catholique, marié, père de trois enfants, négociant, propriétaire, d'une réputation politique douteuse;

23° Donatelli Augusto, né et domicilié à Verone, âgé de 44 ans, catholique, marié, père de deux enfants, expéditionnaire, d'une mauvaise conduite politique;

23° Pietro Gyorfy, né à Gyorgye s. Miklos, en Transylvanie, âgé de 25 ans, catholique, célibataire, sergent au 6e bataillon impérial et royal de la garnison, d'une conduite jusqu'ici irréprochable;

26° Luigi Walla, né à Munkats, en Hongrie, âgé de 25 ans, catholique, célibataire, sergent au régiment impérial et royal d'infanterie de l'archiduc Albert, n° 44; d'une conduite sans tache;

27° Et enfin Giovanni Kiraly, né à Palota, en Hongrie, âgé de 23 ans, catholique, célibataire, caporal au régiment d'infanterie impérial et royal du baron Wocher, n° 25; d'une bonne conduite;

Ont été convaincus d'avoir été les promoteurs ou les affiliés du Comité révolutionnaire républicain inspiré par Mazzini; atteints et convaincus d'avoir propagé et vendu des libelles de Mazzini; d'avoir imprimé et distribué des écrits incendiaires; d'avoir attenté à la personne des employés de la police autrichienne;

Traduits pour ces faits devant un Conseil de guerre, les accusés susdits ont été tous déclarés coupables du crime de haute trahison, avec aggravation en ce qui concerne Speri Tito, à raison de sa complicité (par instructions données) dans un assassinat.

En conséquence, aux termes des articles 61 et 91 du Code pénal militaire, et de la proclamation émanée, le 10 mars 1849, de S. E. le feld maréchal comte Radetzky, les accusés ont été, à l'unanimité des voix, condamnés, savoir : Mori Attilio, Bosio Ferdinando, Zanuckhi Omero, Montanari Nobile Carlo, Cesconi Dominico, Speri Tito, Nuvolari Giovanni, Grazioli Bartolommeo, Pedroni Lisiade, Fernelli Domenico, Malaman Giovanni, Dolci Luigi, Fattori Carlo Augusto, Bisesti Annibale, Vergani Giovanni, Caliari Girolamo, Arvedi Pietro Paolo, Lazzati Antonio, Gyorfy Pietro, Walla Luigi et Kiraly Giovanni, à la peine de mort, par la pendaison, après la dégradation militaire préalable des trois derniers.

Finzi Giuseppe et Pastro, docteur Luigi, ont été condamnés à 18 ans de cachot et de fers, Donatelli Augusto à 8 ans, et Semenza Luigi à 5 ans de la même peine, que tous les quatre subiront dans une forteresse.

Tous les accusés ont, en outre, été condamnés au remboursement solidaire du préjudice causé au trésor royal par leurs menées révolutionnaires.

Cette sentence ayant été soumise à S. E. Mgr le feld-maréchal comte Radetzky, gouverneur général du royaume Lombard-Vénitien, il l'a trouvée conforme aux lois; en conséquence il a ordonné et décidé qu'en exécution de cette sentence, Carlo de *Montanari* (noble) *Speri Tito* et Bartolomeo *Grazioli* seraient pendus.

Il a décidé également que la condamnation à l'emprisonnement rigoureux prononcé contre Fenzi Giuseppe, Pastro Luigi, Donatelli Augusto et Semenza Luigi serait exécutée.

Usant de son droit de grâce à l'égard des autres condamnés à mort, il a daigné commuer leur peine de la manière suivante : Cavallatto et Fernelli, par pure grâce suprême, peine de mort commuée en seize ans de cachot et de fers; Attilio Mori, attendu la pureté de sa conduite morale, la sincérité de ses aveux et l'évidence de son repentir, Antonio Lazzati, à cause de sa bonne conduite politique dans ces derniers temps, peine de mort commuée en quinze années de cachot, aux fers; Ferdinando Bosio, pour avoir, par ses aveux, fourni à la justice les premiers renseignemens pour ses investigations ultérieures, Omero et Annuesti, Domenico Cesconi et Giovanni Nuvolari, à cause de leur repentir sincère, et eu égard à leur honorabilité bien connue; Giovanni Malaman, Curco Marchi, à cause de leur peu de participation aux faits, peine de mort commuée en 12 ans de cachot, aux fers; Lesiade Pedroni, entraîné par sa légèreté; Luigi Dolci, conduit au crime par la faiblesse de son caractère; Giovanni Vergnani, pour avoir dans les derniers temps refusé sa participation ultérieure, et Gerolamo Cagliari, par pure grâce suprême, peine de mort commuée en 10 ans de cachot et de fers; Pietro Asvedi, par le même motif, peine de mort commuée en 8 ans de cachot et de fers; Carlo Augusto Fattori, à cause de son peu de participation aux faits; Annibale Bisesti, séduit et entraîné à raison de son état de misère, peine de mort, commuée en cinq ans de cachot et de fers, que tous subiront dans une forteresse.

En ce qui concerne Giovanni Kiraly, à cause de sa jeunesse et de sa bonne conduite, la peine de mort prononcée contre lui a été commuée en douze années de travaux forcés avec des fers pesants; Pietro Gyorfy, à cause de son repentir et de sa conduite sans tache, a été commué en dix années de la même peine; et Luigi Walla, à cause de son repentir et de sa bonne conduite, a vu la peine de mort qui avait été prononcée contre lui commuée en celle de huit ans de travaux forcés.

Cette sentence a été publiée le 28 février, et exécutée aujourd'hui. En conséquence, *Montanari Carlo* (noble), *Speri Tito* et *Grazioli Bartolomeo* ont été pendus.

Mantoue, le 3 mars 1853.

Le lieutenant-maréchal, impérial et royal, commandant la forteresse,

CARLO, baron CULOZ.

Le premier tirage des Obligations émises par le *Crédit foncier de France* aura lieu le 22 mars 1853, à onze heures du matin, à l'Hôtel-de-Ville, dans la salle Saint-Jean, que M. le préfet de la Seine a bien voulu mettre à la disposition de la Société.

Le premier numéro sortant gagnera	100,000 fr.
Le 2e	50,000
Le 3e	50,000
Le 4e	20,000
Les cinq numéros suivants gagneront chacun 10,000 fr.	50,000
Total des lots	270,000

Quatre tirages auront lieu, les 22 mars, 22 juin, 22 septembre et 22 décembre.

Il y aura donc encore pour 1853 trois autres tirages, savoir : les 22 juin, 22 septembre et 22 décembre.

LOTERIE DES LINGOTS D'OR.

TROISIÈME ET DERNIER AVIS.

Sur les 224 lots que comprenait le tirage de la Loterie des Lingots d'Or, quatre n'ont point encore été délivrés; ce sont des lots de mille francs, échus aux billets numérotés 1,218,704,—3,414,402,—4,499,784, —4,970,631.

Les détenteurs de ces billets sont invités à se faire connaître dans les bureaux de la liquidation de la Loterie, galerie d'Orléans, Palais-Royal, avant le 1er avril 1853.

Passé ce terme de rigueur, les lots non réclamés seront acquis à la Loterie, conformément à l'avis imprimé au dos des billets.

Le président de la commission de liquidation de la Loterie des Lingots d'Or,

MONIN-JAPY.

Bourse de Paris du 11 Mars 1853.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin.....	80 95	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 1852.....	104 10	Obl. de la Ville.....	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	99 75	Dito, Emp. 25 mill...	1185 —
4 0/0 j. 22 mars.....	97 75	Dito, Emp. 50 mill..	1295 —
Act.... de la Banque.	2780 —	Rente de la Ville.....	— —
Banque foncière....	930 —	Caisse hypothécaire..	— —
Société gén. mobil..	920 —	Quatre Canaux.....	1210 —
FONDS ÉTRANGERS.		Canal de Bourgogne.	— —
5 0/0 belge 1840.....	100 1/2	VALEURS DIVERSES.	
Naples (C. Rotsch.)..	— —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piémont 1850.	99 25	Tissus de lin Maberl.	870 —
Piémont anglais.....	98 —	Lin Cohin.....	615 —
Rome, 5 0/0 j. déc..	98 1/2	Mines de la Loire...	697 50
Emprunt romain....	98 1/2	Docks-Napoléon....	255 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....	81 20	81 20	80 80	81 10
4 1/2 0/0 1852.....	104 60	104 60	104 30	104 40
Emprunt du Piémont (1849).	99 70	99 85	99 70	99 70

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	— —	Ouest.....	760 —
Versailles (r. g.)....	340 —	Blesme et S-D. à Gray.	540 —
Paris à Orléans.....	1070 —	Paris à Caen et Cherb.	625 —
Paris à Rouen.....	1070 —	Dijon à Besançon....	565 —
Rouen au Havre....	520 —	Midi.....	635 —
Strasbourg à Bâle...	367 50	Dieppe et Fécamp...	350 —
Nord.....	912 50	Paris à Sceaux.....	200 —
Paris à Strasbourg..	835 —	Bordeaux à la Teste.	280 —
Paris à Lyon.....	933 75	Charleroy.....	— —
Lyon à la Méditerr..	767 50	Ouest de la Suisse..	— —
Montereau à Troyes.	290 —	Grand'Combe.....	— —

THÉATRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui samedi, le Lutin de la Vallée, par Saint-Léon et Mme Gui-Stéphan, qui alternera désormais avec les Amours du Diable, de MM. de Saint-Georges et Grisar.

— Le nouveau triomphe obtenu par le théâtre de la Porte-Saint-Martin avec Frère Tranquille est triplement soutenu par la pièce, par Mélingue et les artistes de talent qui l'entourent, et par une mise en scène splendide. Ce soir, 3e représentation de l'œuvre si remarquable de M. Paul Féval.

— JARDIN D'HIVER. — Programme de la fête donnée par Levassor, dimanche, de 2 à 5 heures : 1° les Courriers et la Retraite, par MM. Lionnet frères; 2° Bonhomme et le Bureau des passeports (album Levassor); 3° Morceau de chant en cinq langues, par Mme Brüning; 4° la Sorcière de Paganini, par Saint-Léon; 5° Les Chasseresses et les Vivandières, par Mmes Ponchard et Roulle; 6° les trois Ténors, trio bouffe de Duprez, par MM. Marié, Fleury et Ricquier-Delaunay; 7° la Promenade du grand papa et le Procès de la chansonnette (album Levassor); 8° la Valse et la Musique, scène bouffe par Mme Brüning et M. Levassor; 9° l'Acteur anglais, scène d'imitation, par MM. H. Lionnet et Levassor; 10° Le Lapin de la Vallée, fantaisie musicale et dansante par Mlles Millet, Lisereux, Kohlenberg, MM. Saint-Léon et Levassor. — S'adresser au Ménestrel, 2 bis, rue Vivienne, pour la location des stalles et les billets de famille.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DOMAINE DE VAUX PRÈS CREIL, (OISE.)

Etude de **Me Adolphe BUFFARD**, avoué à Senlis.

Vente sur conversion de saisie du **CHATEAU DE VAUX**, situé à Vaux, commune de Creil, sur le bord de la rivière de l'Oise; jardin d'agrément et terrasse devant le château; parc couvert de beaux bois et futaies, dessiné à l'anglaise, avec kiosques, chaumières et bancs de repos; jardin potager et fruitier.

Le château a une vue très étendue sur la rivière l'Oise et sur la vallée de Nogent-les-Vierges;

De la **GARENNE DU CHATEAU**, contigue au parc, entourée de fossés, d'une contenance de 11 hectares;

Et de 39 hectares 57 ares de **PRAIRIES, TERRES, BOIS ET FRICHES**, sur les terroirs de Vaux et de Creil.

Le domaine de Vaux est situé à un kilomètre de la station de Creil (chemin de fer du Nord).

L'adjudication aura lieu le mardi 29 mars 1853, à midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Senlis (Oise).

Mises à prix :

Le château de Vaux,	15,000 fr.
La garenne du château,	5,500
Les prairies, terres, bois et friches,	26,280
Total des mises à prix :	46,780 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me BUFFARD**, avoué à Senlis, dépositaire d'une copie de l'enchère;
2° A Me Themry, avoué présent à la vente;
3° A Me De May, notaire à Pont-Sainte-Maxence;
4° A Me Tardu, notaire à Creil;
5° Et à Me Chartier, notaire à Senlis. (335)

TERRAINS A PARIS.

Etude de **Me Edouard QUATREMÈRE**, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3, successeur de M. Armand Rendu.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercredi 30 mars 1853, deux heures de relevée,

De 1,760 mètres de **TERRAINS**, situés à Paris, rue Percier, au coin de la rue Fontaine,

En trois lots qui pourront être réunis.

Le 1er lot, de 430 mètres formant l'angle de la rue Fontaine et de la rue Percier, sur laquelle il a une façade de 33 mètres.

Mise à prix : 10,750 fr.

Le 2e lot, de 655 mètres, ayant une facade sur la rue Percier de 14 mètres 20 centimètres.

Mise à prix : 16,375 fr.

Et le 3e lot de 675 mètres, ayant une façade de 14 mètres 20 centimètres sur la rue Percier.

Mise à prix : 16,875 fr.

S'adresser :

1° Audit **Me QUATREMÈRE**, avoué;
2° A Me Gallard, avoué;
3° A Me Parmentier, avoué;
4° Et à Me Corpel, avoué. (296)

TROIS MAISONS.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercredi 30 mars 1853, en trois lots :

1° D'une **MAISON** sise à Paris, rue de Sèvres, 97.

Superficie, 2,050 mètres environ.

Produit : 9,916 fr. 73 c.
Mise à prix : 100,000 fr.

2° D'une **MAISON** sise à Paris, rue du Bac, 135 (ancien 131).

Produit : 4,723 fr. 11 c.
Mise à prix : 45,000 fr.

3° D'une **MAISON** sise à Vaugirard, rue des Vignes, 17.

Produit : 400 fr.
Cette maison était louée 800 fr. avant 1848.
Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Paris : 1° A **Me FOUSSIER**, avoué poursuivant, rue de Cléry, 15;
2° A Me Benoist, avoué, rue Saint-Antoine, 110;
3° Et à Me du Rousset, notaire de la succession, rue des Saints-Pères, 12. (319)

BEAUX CHATEAUX, FERMES ET USINES

A vendre de gré à gré.

S'adresser à l'Agence d'affaires, place Louis-Philippe, 2, au Havre. (235)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

BELLE FERME DE SAINS

ET SES DÉPENDANCES (Nord).

Etude de **Me ARNOULT**, notaire à Avesnes.

A vendre par adjudication volontaire, au plus offrant et dernier enchérisseur,

En l'étude et par le ministère de **Me ARNOULT**, notaire à Avesnes (Nord),

Le jeudi 28 avril 1853, une heure après midi,

Une **MAGNIFIQUE MAISON DE FERME**, nouvellement construite, avec 67 hectares 1 are 56 centiares en **TERRES, PATURES** et **BOSQUETS**; le tout situé à Sains, canton-sud d'Avesnes-sur-Helpe, chef-lieu d'arrondissement, département du Nord.

Cette propriété est connue sous le nom de

Ferme de Sains.

S'adresser pour connaître les conditions de la vente : A **Me ARNOULT**, dépositaire d'un plan et des titres de propriété. (334) *

BELLE FERME DE BISSEAU, située près de Vosves (Eure-et-Loir), composée de 158 hectares environ de terres de première qualité de Beauce, affermée 10,500 fr. par an nets d'impôts,

A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de **Me CAPERON**, notaire à Orléans, commis par justice, et en présence de Me Guérin, notaire en la même ville, le 2 avril 1853, à midi, sur la mise à prix fixée par jugement à 300,000 fr.

S'adresser auxdits notaires, et à Me Vigne, avoué à Moulins. (255) *

FONDS DE COMMERCE ET IMMEUBLES.

MM. **ESTIBAL et Ce**, 6, place de la Bourse. —Cette maison, dont les nombreuses relations acquises depuis vingt ans la mettent à même de négocier promptement les affaires qui lui sont confiées, se charge de l'achat et de la vente des fonds de commerce, maisons de campagne et autres immeubles, etc., etc. (Affranchir.) (10197)

DES VENTES AUX ENCHÈRES, DÉBOUCHÉS NOUVEAUX pour les marchses, par J. DU MESNIL-MARIGNY; 2e édit. Ch. DENTU, Ps-Royal, et les princ. libres. Prix 1 f. 50. (10121)

Pour se bien **MARIER** s'adr. de 2 à 4, affre, à M. DANI, rue du Bouloi, 2. RECOUVREMENTS, ACHATS DE CRÉANCES, GESTIONS DE MAISONS. (7267)

MALADIES DES FEMMES. Traitement par Mme LACHAPELLE, maîtresse sage femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par Mme LACHAPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consultations tous les jours, de trois à cinq heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (10175)

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE,

argentée et dorée par les procédés électro-chimiques

THOMAS,

18, *boulevard des Italiens*, 18,

près la rue Laffitte.

MAISON SPÉCIALE DE VENTE

de l'orfévrerie fabriquée par MM. CH. CHRISTOFLE et Cie.

(7375)

SIROP INCISIF DEHARAMBURE

Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur *remède* pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, COQUELUCHES, et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (10107)

DENTIFRICES LAROZE. ELIXIR

et **Poudre** au **Quinquina, Pyrèthre** et **Gayac**, pour conserver la fraîcheur de la bouche, blanchir les dents sans les altérer; le flacon d'élixir ou poudre, 1f. 25 Dépôt dans ch. ville. Chez **J. P. LAROZE**, ph. r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (10168)

AVIS AUX EMPLOYÉS DE L'ADMINISTRATION DE LA POLICE.

En vente chez BOUCQUIN, imprimeur de la Préfecture de police, 5, rue de la Ste-Chapelle, à Paris.

Un volume. — PRIX : 2 francs.

M. JOEGLÉ, secrétaire près les commissariats de police de la ville de Paris, vient de résumer dans un cadre restreint les différentes notions qu'il est indispensable de connaître pour tout employé de l'administration de la police.

Ce travail est surtout utile aux commissaires cantonaux, qui y trouveront une sage appréciation de leurs droits et de leurs devoirs, avec des formules pour la rédaction de leurs actes.

DÉCÈS, CONVOIS, EXHUMATIONS, formalités y relatives, suppression de frais inutiles, vérification des dépenses, réclamations et restitutions. — **VOITURES** spéciales pour les transports des corps hors Paris, France et Etranger, au-dessous des tarifs des Pompes funèbres; l'entrepreneur n'a jamais eu le privilége de les faire; persuader le contraire aux familles est un abus indigne de confiance. — **CONSERVATION** temporaire ou perpétuelle des corps par un nouveau procédé; au besoin, l'une des différentes applications de ce système fait disparaître à l'instant les mauvaises odeurs. Le pauvre comme le riche peuvent en faire usage. — BREVET s. g. d. g. — Fourniture de cercueils hors Paris à 50 0/0 de rabais. — **BALARD**, ancien ordonnateur de convois, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 14, à Paris. — Ne pas confondre le bureau *Vafflard* avec le bureau **BALARD**. (10196)

PÂTES DE THON Ce mets, le plus délicat et le plus substantiel de tous les plats maigres, à croûte fondante, comme un flocon de neige au soleil, doit encore son introduction, dans la capitale, aux investigations incessantes de M. Aymes, fondateur du **BAZAR PROVENÇAL**, rue du Bac, 5, près le *pont Royal* (rive gauche), boulev. de la Madeleine, 15, au fond de la cour (rive droite), à 5, 6, 8, 10, 15, 20 et 25 fr. (10195)

Maladies Contagieuses.

TRAITEMENT du Docteur **CH. ALBERT,**

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui, on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du docteur ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

CONSULTATIONS GRATUITES

RUE MONTORGUEIL, 19, ANCIEN 21, PARIS.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

(10193)

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

CERTIFICATS émis par la Société, garantis par un fonds social de *30 millions* et par les placements hypothécaires auxquels leur produit est exclusivement affecté. Ces certificats de dépôt de 200 fr. (*promesses d'obligations foncières*) sont **AU PORTEUR**. Chacun d'eux donne droit à quatre tirages de lots s'élevant ensemble, pour chacune des deux premières années, à 1,200 MILLE FRANCS PAR AN. Ce certificat constate un premier versement de 200 fr. sur une *obligation foncière* de 1,000 fr., portant un intérêt de 30 fr., remboursable à 1,200 fr., avec une prime de 200 fr., indépendamment des tirages des lots auxquels l'*obligation foncière* donne droit, comme *le certificat* qu'elle remplacera. Les lots sont fixés à 1,200 MILLE FRANCS PAR AN pour les deux premières années, et à 800 MILLE FRANCS PAR AN pour les quarante-huit années suivantes.

IL Y A QUATRE TIRAGES PAR AN :

Les 22 mars, 22 juin, 22 septembre et 22 décembre de chaque année.

LE PREMIER TIRAGE AURA LIEU LE 22 MARS 1853.

Lots trimestriels des deux premières années.

TIRAGE DES 1er, 2e ET 3e TRIMESTRES, 22 MARS, 22 JUIN, 22 SEPTEMBRE.

Le 1er numéro sortant gagnera.	100,000 fr.
Le 2e » » »	50,000
Le 3e » » »	50,000
Le 4e » » »	20,000
Les 5 Nos suivants gagneront chacun 10,000 fr., ci.	50,000
Pour chacun des trois premiers trimestres.	270,000 fr.
Ensemble des trois trimestres.	810,000

TIRAGE DU 4e TRIMESTRE, 22 DÉCEMBRE.

Le 1er numéro sortant gagnera.	100,000 fr.
Le 2e » » »	50,000
Le 3e » » »	50,000
Le 4e » » »	40,000
Le 5e » » »	30,000
Le 6e » » »	20,000
Les 7e, 8e, 9e, 10e, 11e et 12e Nos chacun 10,000 fr., ci.	60,000
Et les 8 numéros suivants chacun 5,000 fr., ci.	40,000
Pour le 4e trimestre.	390,000 fr.

Total des lots par année. . . . . 1,200,000 fr.

Les porteurs des certificats (*promesses d'obligations*) de la première émission ont droit à un nombre égal de certificats de la deuxième émission au prix de 300 fr., c'est-à-dire à raison de 1,100 fr. par obligation. — La souscription est ouverte à la caisse de la Société, à Paris, rue des Trois-Frères, 5, jusqu'au 15 mars inclusivement.

Les certificats (*promesses d'obligations*) de la deuxième émission sont identiquement semblables à ceux de la première émission; ils ont droit au tirage du 22 mars 1853 et aux tirages suivants.

Les porteurs des certificats (promesses d'OBLIGATIONS) DE LA PREMIÈRE ÉMISSION ont en outre LA FACULTÉ, EN SOUSCRIVANT ceux de la deuxième émission : 1° de verser 100 fr. par obligation, en payant 4 0[0 d'intérêt sur les 200 fr. restants, lesquels ne pourront être appelés par la Société avant le 15 mai; 2° d'emprunter à 4 0[0 par an ces 100 fr. par obligation sur dépôt des titres de la première émission.

Les promesses d'obligations de la première et de la deuxième émission ne seront appelées à fournir le versement complémentaire de 800 fr. que par séries de 10,000 CERTIFICATS au fur et à mesure des besoins de la Société, en deux termes, de 300 et de 500 francs; en tout cas, le premier appel ne pourra être fait qu'après le SECOND TIRAGE DE LOTS, qui aura lieu le 22 juin prochain. (10151)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison sise à Courbevoie, rue Saint-Denis.
Le 13 mars.
Consistant en bureau, console, chaises, commode, etc. (336)

SOCIÉTÉS.

D'un acte passé devant Me Dufour, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le cinq mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Ont comparu :

M. William JACKSON, maître de forges, demeurant à Assailly, commune de Lorette, canton de Rive-de-Gier, arrondissement de Saint-Etienne (Loire),

Et M. Charles JACKSON, aussi maître de forges, demeurant au même lieu,

Lesquels ont déclaré dissoudre la société de fait existant entre eux, mais seulement en ce qui concerne l'exploitation : 1° de l'aciérie d'Assailly, située à Assailly, commune de Lorette, arrondissement de Saint-Etienne (Loire); 2° de l'aciérie des Moltetières, sise au lieu de la Terrasse, commune de Monteaux, canton et arrondissement de Saint-Etienne; 3° et des hauts-fourneaux et forges de Toga-Fiumalto et Venzolasca, le tout situé arrondissement de Bastia (Corse), et les opérations relatives au commerce desdits établissements;

Avec explication que cette dissolution, en ce qui concerne les établissements dont il vient d'être parlé, a lieu par suite de la formation desdits établissements d'une nouvelle société, en nom collectif et en commandite, par actions, entre les comparants et diverses autres personnes, qui a été constituée sous la raison sociale JACKSON frères et Ce, aux termes d'un acte passé devant ledit Me Dufour et son collègue, notaires à Paris, les vingt-six et vingt-sept février mil huit cent cinquante-trois.

Laquelle société nouvelle a pris la suite des affaires de MM. Jackson, comparants, en ce qui concerne lesdits établissements, à partir, rétroactivement, du premier janvier mil huit cent cinquante-trois.

Faisant ici observer, lesdits comparants, qu'ils n'entendent dissoudre la société de fait existant entre eux qu'en ce qu'elle a trait aux établissements dont il s'agit et non quant aux diverses autres opérations qu'elle peut avoir pour objet, et pour lesquelles ladite société de fait continuera de subsister.

Pour faire publier les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait :
Signé : DUFOUR, notaire. (6416)

D'un acte reçu par Me Dufour et son collègue, notaires à Paris, les vingt-six et vingt-sept février mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Il appert qu'il a été formé aux fins ci-après une société en nom collectif et en commandite par actions, pouvant être convertie en société anonyme,

Entre :

M. William JACKSON, maître de forges, demeurant à Assailly, commune de Lorette, canton de Rive-de-Gier, arrondissement de Saint-Etienne (Loire);

Et M. Charles JACKSON, aussi maître de forges, demeurant au même lieu,

Comme seuls associés en nom collectif et responsables, et seuls garants de ladite société, d'une part,

Et diverses personnes comparantes et dénommées audit acte et toutes celles qui deviendraient propriétaires d'une ou de plusieurs des actions créées, comme simples commanditaires, d'autre part ;

Que cette société a pour objet :

La propriété, la possession, l'exploitation et la jouissance des immeubles, établissements industriels, matériel d'exploitation et objets mobiliers dont la désignation sera faite ci-après, la vente des produits de ces établissements et toutes les opérations qui se rattachent à cette exploitation et au commerce des aciers, depuis l'extraction et le traitement des matières premières jusqu'à la vente des produits plus ou moins avancés de la fabrication, en y comprenant les transports tant des matières premières destinées à la fabrication que des produits fabriqués et de toutes marchandises en retour;

Que le siége de la société est à Assailly (Loire), et qu'il sera établi à Paris un bureau spécial pour les affaires de la société ;

Que la durée de la société sera de cinquante années, à compter du jour de l'acte présentement extrait qui en constate la constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation ci-après prévus;

Que MM. William Jackson et Charles Jackson sont gérants de ladite société;

Qu'ils ont tous deux la signature sociale, dont ils peuvent faire usage séparément ;

Que les engagements des gérants n'obligent la société qu'autant qu'ils ont été contractés pour les affaires sociales et dans la mesure des opérations pour lesquelles la société est constituée;

Que la raison sociale est JACKSON frères et Ce;

Que la société prend en outre la dénomination de Compagnie des Forges et Aciérie d'Assailly-Jackson ;

Qu'il a été fait apport par MM. William et Charles Jackson dans ladite société, savoir :

Premièrement, de tous les biens immeubles par nature et par destination et de tous les objets mobiliers dépendant des établissements suivants :

1° L'aciérie d'Assailly, située à Assailly, commune de Lorette, arrondissement de Saint-Etienne (Loire);

2° L'aciérie des Moltetières, située au lieu de la Terrasse, commune de Monteaux, canton et arrondissement de Saint-Etienne (Loire);

3° Les hauts-fourneaux et forges de Toga-Fiumalto et Venzolasca, sis arrondissement de Bastia (Corse);

Le tout plus amplement désigné audit acte;

Deuxièmement, les marchandises, approvisionnements, matières, créances à recouvrer, valeurs de caisse et de portefeuille, et généralement tous les objets mobiliers existants dans lesdits établissements et bâtiments d'habitation ;

Troisièmement, et les différentes marques de fabrique connues dans le commerce comme appartenant à MM. Jackson frères,

Qu'il a été fait apport par les divers commanditaires dénommés audit acte de la somme totale de quatre cent quatre-vingt mille francs;

Que le fonds social, composé des valeurs susénoncées, est divisé en douze mille actions donnant droit chacune à un douze millième (1[12,000e) de tout l'avoir social ;

Que, sur ces douze mille actions, il en a été attribué à MM. William et Charles Jackson onze mille quarante,

Et que le surplus a été attribué aux commanditaires comparants et dénommés audit acte en représentation de l'apport par eux fait ;

Que ces actions sont au porteur, qu'elles sont extraites d'un registre à souche, portent un numéro d'ordre et sont signées de la raison sociale par l'un des deux gérants;

Que le décès ou la retraite, pour quelque motif que ce soit, ou la démission de l'un ou de l'autre des gérants, ou même des deux, n'entraînerait pas la dissolution de la société;

Que la dissolution de la société et la liquidation peuvent être prononcées, sur la proposition des gérants, par une délibération prise en assemblée générale extraordinaire, dans le cas où les pertes faites par la société s'élèveraient à la somme d'un million cinq cent mille francs;

Que la société serait dissoute de plein droit par le seul fait de l'autorisation de la société anonyme qui peut la remplacer;

Que, pour faire publier l'acte dont est extrait, tout pouvoir a été donné au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait :
Signé : DUFOUR, notaire. (6417)

D'une sentence arbitrale rendue à Paris le vingt-trois février mil huit cent cinquante-trois, par MM. Vanier, Freville et Cardozo, tous trois arbitres-juges des contestations sociales élevées entre : M. David RAMONDEUC, ébéniste, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 51, d'une part, et M. Joseph-Frédéric RIBAL, ébéniste, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, d'autre part; déposée au greffe du Tribunal de commerce de Paris, suivant acte en date du vingt-cinq février dernier, enregistré, et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du même Tribunal en date du vingt-six dudit mois, enregistrée, ainsi que ladite sentence arbitrale, il appert : Que la société formée entre lesdits sieurs Ramondeuc et Ribal, sous la raison sociale RAMONDEUC et RIBAL, suivant acte du dix octobre mil huit cent quarante-sept, enregistré, ayant pour objet la fabrication de tables à coulisses anciennes et modernes, a été déclarée dissoute à partir du vingt-six février dernier, et que M. Riollet, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 56, a été nommé liquidateur.

Pour extrait :
G. RIOLLET. (6414)

Suivant acte sous seings privés fait triple à Paris le vingt-six février mil huit cent cinquante-trois, enregistré, M. Julien LUNETEAU, demeurant à Paris, rue de Sèvres, 76; M. Ulysse-Etienne HENRY, demeurant à Paris, rue Saint-Sébastien, 56, et M. Jacques-Mathieu DURMARD, demeurant passage Provost, 2, commune de Gentilly, tous ouvriers mécaniciens, ont formé entre eux une société en nom collectif qui commencera le premier avril mil huit cent cinquante-trois et finira le premier avril mil huit cent soixante-onze, sous la raison LUNETEAU et Ce, pour exploiter un fonds de commerce de mécanicien leur appartenant en commun, à Paris, rue du Val-de-Grâce, 18, et qu'ils ont acquis de M. Giroudot. M. Luneteau a été autorisé à gérer et signer pour la société, dont le siége a été fixé à Paris, rue du Val-de-Grâce, 18.

LUNETEAU. (6415)

D'un acte reçu par Me Edouard Lefébure de Saint-Maur et son collègue, notaires à Paris, le vingt-six février mil huit cent cinquante-trois,

Il appert que :

M. Eugène FLAMANT, passementier, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, 30,

Et M. Nicolas-Athanase JANNIOT, passementier, demeurant à Paris, rue Beauregard, 8,

Ont dissous, à compter du vingt février mil huit cent cinquante-trois, la société en nom collectif qu'ils ont formée entre eux pour le commerce et la fabrication de passementerie en nouveautés, suivant acte reçu par ledit Me Lefébure de Saint-Maur et son collègue le vingt-quatre septembre mil huit cent quarante-neuf.

La raison sociale de ladite société était FLAMANT et JANNIOT, et sa durée devait être de neuf années consécutives à compter du premier juillet mil huit cent quarante-neuf.

M. Flamant a été nommé liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et payer le passif dans les termes convenus audit acte.

Pour extrait :
Signé : LEFÉBURE. (6413)

D'une délibération des actionnaires de la société GILLARD et Ce, réunis en assemblée générale, au siége de la société, rue Villedo, 8, en date du vingt-six février mil huit cent cinquante-trois, enregistrée à Paris, le dix mars mil huit cent cinquante-trois, folio 82, recto, verso 3, reçu cinq francs cinquante centimes, signé Barrié,

Il appert :

Que la société en commandite et par actions, sous la raison sociale GILLARD et Ce, suivant acte passé devant Me Amy, notaire à Passy, le seize août mil huit cent quarante-neuf et jours suivants, pour l'exploitation d'un système d'éclairage et de chauffage par le gaz hydrogène extrait de l'eau, et dont la durée devait se prolonger jusqu'à l'expiration des brevets, est et demeure dissoute à partir du vingt-six février mil huit cent cinquante trois;

Que M. André-Ferdinand BOUCHAIN, demeurant à Batignolles, rue d'Orléans, 31, a été nommé liquidateur de la société Gillard et Ce, pour laquelle liquidation il devra se conformer aux dispositions des articles 57, 58, 59 et 60 de l'acte de société, ce qu'il a accepté;

Et que MM. Jacques-Joseph-Théodore CORMIER, demeurant à Paris, rue Villedo, 8, et Claude-François GAUTHIER, demeurant aussi à Paris, rue du Regard, 5, ont été chargés d'assister ce liquidateur dans les opérations de la liquidation Gillard et Ce, conformément à l'article 57 de l'acte de société.

Pour extrait conforme à Paris, le dix mars mil huit cent cinquante-trois.

Le liquidateur,
BOUCHAIN. (6409)

Etude de Me Victor DILLAIS, avocat-agréé, sise à Paris, rue de Ménars, 12.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit février mil huit cent cinquante-trois,

Fait double entre : 1° M. Georges-Hyacinthe OZOUF, négociant, demeurant à Paris, rue de Chabrol, 36;

2° Et M. Benoît BOURG, ancien notaire, demeurant à Paris, rue de Chabrol, 65,

Il appert :

Qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif, sous la raison sociale OZOUF et Ce, 1° pour l'acquisition et l'exploitation de la fabrique d'eaux gazeuses ayant appartenu à la société Ozouf, Poinsot et Ce, aujourd'hui en liquidation; 2° pour l'exploitation du brevet Palmer relatif à un nouveau vase à siphon destiné à contenir l'eau de Seltz.

Le siége de la société est situé à Paris, rue de Chabrol, 30 et 32.

La signature sociale Ozouf et Ce appartiendra aux deux associés, qui n'en pourront faire usage que pour les affaires de la société, à peine de dommages-intérêts et de dissolution de société contre le contrevenant.

La durée de la société est fixée à quinze années consécutives, qui commenceront à courir le premier mars mil huit cent cinquante-trois, pour finir le premier mars mil huit cent soixante-huit.

Pour extrait :
Victor DILLAIS, agréé. (6413)

Suivant acte sous signatures privées, fait en autant d'originaux que de parties, à Paris, le vingt-six février mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Ledit acte fait entre M. Célestin-Joseph HAZARD aîné, plâtrier, demeurant à Montreuil-sous-Bois,

Gérant de la société HAZARD aîné et Ce,

Et les autres parties y dénommées, toutes commanditaires.

La société contractée sous la raison HAZARD aîné et Ce, pour la fabrication et la vente du plâtre, et ayant son siége à Montreuil-sous-Bois, par acte sous seings privés, fait à Paris les quatorze janvier et premier juillet mil huit cent cinquante-deux, et déposé pour minute à Me Jaussaud, notaire à Paris, ledit jour premier juillet, a été et est demeurée dissoute à compter dudit jour vingt-six février mil huit cent cinquante-trois.

M. Joseph-Victor Lamirelle, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 16, a été chargé de la liquidation de cette société, avec les pouvoirs les plus étendus, pour la mener à fin, notamment de traiter, composer, transiger et plaider en tout état de cause.

Audit acte est intervenu M. Lamirelle, qui l'a signé, lequel a accepté les fonctions de liquidateur.

Pour extrait :
HAZARD aîné. LAMIRELLE. (6418)

Suivant acte sous seings privés, fait quintuple à Paris le vingt-six février mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Ledit acte fait entre M. Joseph-Victor LAMIRELLE, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 16,

Ayant agi pour et au nom de la société LAMIRELLE et Ce, dont il est le gérant,

Et les autres parties y dénommées,

Il a été formé une société, en nom collectif à l'égard de la société Lamirelle et Ce, et en commandite à l'égard des autres parties. Laquelle société a pour objet l'exploitation d'une carrière à plâtre à Montreuil-sous-Bois, que faisait valoir précédemment la société Hazard aîné et Ce, et la vente du plâtre cuit ou cru, ainsi que la fabrication et la vente de la chaux et du ciment.

Cette société a la même raison sociale que celle Lamirelle et Ce, déjà publiée,

C'est-à-dire LAMIRELLE et Ce.

Le gérant est aussi le même,

C'est-à-dire qu'il est : M. Lamirelle, susnommé et soussigné.

Il a seul la signature sociale.

Les commanditaires ont apporté en société :

Premièrement, tout le matériel d'exploitation de la carrière de Montreuil-sous-Bois, que faisait valoir la société Hazard aîné et Ce;

Deuxièmement, les travaux d'avance existant dans ladite carrière;

Troisièmement, les loyers ou factages payés d'avance au propriétaire;

Quatrièmement, le bail de ladite carrière et celui de la maison de Montreuil, siége de l'ancienne société Hazard aîné et Ce;

Cinquièmement, la clientèle de cette ancienne société;

Sixièmement, un marché pour la location, pendant neuf ans, de cinq voitures neuves, à raison, par jour, de cinquante centimes l'une;

Septièmement, en un mot, tout ce qui compose l'actif de la société dissoute Hazard aîné et Ce, excepté le numéraire et les créances.

L'estimation desdits apports susceptibles d'évaluation devant être faite par deux experts dans la huitaine du jour de l'acte.

Pour extrait :
LAMIRELLE. (6419)

Etude de Me GAMARD, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du vingt-huit février mil huit cent cinquante-trois, enregistré le neuf mars, à Paris, mil huit cent cinquante-trois, folio 33, case 4, par Delestang, receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Jean-Lucien HÉZARD et demoiselle Eugénie-Joséphine MARKS, célibataire majeure, tous deux fabricants de fleurs artificielles, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 74, sous la raison sociale MARKS et HÉZARD, pour la fabrication et le commerce de fleurs artificielles;

Que les deux parties ont la signature sociale;

Que la société est formée pour dix années, qui ont commencé à courir le premier mars mil huit cent cinquante-trois;

Que M. Hézard apporte dans la société le droit à la location des lieux où le fonds de commerce est exploité et même de la chambre occupée par Mademoiselle Marks, des meubles meublants et un matériel d'exploitation évalués à six cents francs, son travail, son industrie et une somme de six mille francs qui doit être par lui versée au fur et à mesure des besoins;

Que Mademoiselle Marks apporte dans la société son travail et son industrie.

Pour extrait certifié sincère :

A Paris, le huit mars mil huit cent cinquante-trois.

GAMARD, avoué. (6402)

Par acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt-six février mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

MM. Jules-Joseph BOURDIN et Elie-César BOURDIN, négociants, demeurant au Grand-Montrouge, Grande-Rue, 34, près Paris,

Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de nouveautés à San-Francisco.

La raison sociale est BOURDIN frères.

L'apport de chacun des associés est son industrie.

La gestion est confiée à chacun des associés.

La durée de la société est de dix ans, à compter du premier mars courant.

Le siége social est à San-Francisco. Une succursale est établie à Paris, rue de Savoie, 13.

Ce dix mars mil huit cent cinquante-trois.

Ch. BOURDIN. (6404)

Etude de Me PICON, rue de Cléry, 13.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le premier mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le cinq dudit mois, par Delestang, qui a perçu cinq francs cinquante centimes,

Entre :

1° M. Pierre-Auguste DEROY, marchand de rubans, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 10, d'une part;

2° Et M. Marie-Désiré-Alfred LEGRAND, également marchand de rubans, demeurant à Paris, rue Montmartre, 128, d'autre part;

A été extrait ce qui suit :

MM. Deroy et Legrand forment entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de commerce de rubans de soie unis et façonnés, sise à Paris, rue Montmartre, 124, 128 et 130, appartenant par moitié à chacun d'eux.

Cette société est contractée pour avoir une durée de neuf années entières et consécutives, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-trois, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-deux.

La raison de commerce est :
DEROY et LEGRAND.

Le siége social est et demeure fixé, pour toute la durée de la société, susdite rue Montmartre, 124, 128 et 130, dans les lieux où se trouvent actuellement les magasins et bureaux de ladite maison de commerce.

Les associés géreront et administreront concurremment les affaires de la société.

Ils auront tous deux la signature sociale, qu'ils ne pourront employer que pour les opérations et affaires de leur association, sous peine de nullité.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'extrait pour faire publier ledit acte.

PICON. (6405)

D'un extrait du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire, du six mars des actionnaires de la société Alex. BERNAGE et Ce, précédemment formée pour l'achat et l'exploitation des mines de Giromagny, ledit extrait enregistré le huit, par Delestang, qui a reçu les droits, il appert ce qui suit :

La société Alexandre BERNAGE et Ce est dissoute à dater dudit jour six mars. M. Jonnart, demeurant rue du Château-d'Eau, 22, est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

L.-G. JONNART. (6406)

D'un acte sous signatures privées, en date du six mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré le huit suivant,

Il appert :

Que les époux GALLOT, fabricants de verdures pour fleurs, demeurant à Paris,

Et les époux Léon FONTAINE, aussi fabricants de fleurs fines, demeurant à Paris,

Ont formé une société, au nom de GALLOT et FONTAINE, pour la fabrication et vente de fleurs et verdures pour fleurs.

La société commencera le quinze avril prochain et finira à la même époque mil huit cent soixante-cinq.

Le fonds social est fixé à cinq mille francs, outre tout le matériel et outils.

M. Léon Fontaine apporte en plus de sa mise sociale une somme de cinq mille francs à titre de prime au profit des époux Gallot.

La signature sociale sera donnée indistinctement par les deux associés, qui signeront GALLOT et FONTAINE.

Son siége sera, le quinze avril prochain, rue du Caire, 24 et 26.

Fait double à Paris, le neuf mars mil huit cent cinquante-trois.

Léon FONTAINE. (6400)

Cabinet de M. FILLEUL, boulevard Saint-Martin, 67.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le deux mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le sept dudit par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Mademoiselle Julie TOULMONDE, marchande de modes, demeurant à Amiens, rue Royale, 39, de présent à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95, et madame Louise-Annonciade GRAS, épouse de M. Louis-François LAURENT, de lui séparée quant aux biens suivant jugement du six mars mil huit cent quarante-neuf, de lui autorisée à l'effet des présentes, demeurant ensemble Grande-Rue, 13 à Passy (Seine);

Se sont associées pour exercer la profession de marchandes de modes à Paris, rue Saint-Honoré, 343.

La raison sociale est Julie TOULMONDE et ANNONCIADE. La signature appartient aux deux associées qui ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société. La durée de la société est de neuf années, qui ont commencé le premier mars mil huit cent cinquante-trois, pour finir le premier mars mil huit cent soixante-deux.

Pour extrait :
FILLEUL, mandataire. (6401)

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce,

Le Conseil d'Etat entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Marseille, sous la dénomination de Compagnie des forges et chantiers de la Méditerranée, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans les actes passés les quatre et vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-trois devant Me Poumet et son collègue, notaires à Paris, lesquels actes resteront annexés au présent décret.

Art. 2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

Art. 3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministre de l'intérieur; de l'agriculture et du commerce; aux préfets des départements des Bouches-du-Rhône et de la Seine, et au préfet de police, aux chambres de commerce de Marseille et de Paris, et aux greffes des Tribunaux de commerce des mêmes villes.

Art. 4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des Lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départements des Bouches-du-Rhône et de la Seine.

Fait au palais des Tuileries, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-trois.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur,
Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,
F. DE PERSIGNY.

Des deux actes passés devant Me Poumet, notaire à Paris, les quatre et vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistrés et approuvés par le décret dont copie précède lesdits actes, contenant les statuts constitutifs de la Compagnie des forges et chantiers de la Méditerranée, il a été extrait ce qui suit :

Art. 1er. Il est établi entre les comparants, ou tous autres propriétaires futurs des actions ci-après créées, et sauf l'autorisation du Gouvernement, une société anonyme sous le titre de : Compagnie des forges et chantiers de la Méditerranée.

Art. 2. Cette société a pour objet l'exploitation d'établissements à acquérir ou à créer sur les bords de la Méditerranée, pour la fabrication de la fonte, le forgeage et le laminage du fer, la construction, la réparation et l'entretien des machines de toute nature, les constructions navales en fer ou en bois, ainsi que tous leurs accessoires.

Art. 3. Le domicile de la société est à Marseille, une agence succursale est établie à Paris.

Art. 4. La durée de la société est de trente années, à compter du jour de son autorisation, avec pouvoir à l'assemblée générale de la proroger.

Art 5. Le fonds social est fixé à cinq millions de francs, et divisé en cinq mille actions de mille francs chacune.

Art. 10. La société est représentée par l'assemblée générale de ses actionnaire .

Elle est administrée par un conseil d'administration, un comité permanent de direction et un directeur.

Art. 19. MM. Ernest ANDRÉ, Amédée-Armand-Charles BAZIN, Auguste BAZIN, Frédéric JOUET, Adolphe MARCUARD, Georges PALMER, Horace SAY, Philip TAYLOR père, sont nommés membres du conseil d'administration, sauf confirmation par la première assemblée générale, qui sera convoquée dans le mois qui suivra l'autorisation de la société.

La signature du directeur, pour obliger la société, doit être accompagnée de celle d'un des membres du comité, délégué à cet effet par le comité.

Art. 27. Sauf ratification à la première séance du conseil d'administration, M. Philip-Meadows TAYLOR fils est nommé directeur.

Pour extrait :
Signé : POUMET. (6411)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 15 FÉV. 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur RAYER, anc. md épicier, ci-devant rue Galande, 44, et présentement à Batignolles, rue de Levis, 69; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 10829 du gr.).

Jugements du 10 MARS 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DEYRES (Dominique), serrurier-mécanicien, rue du Faubourg-du-Temple, 39; nomme M. Delachaussée juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 10855 du gr.).

De la dame veuve ROUDIÉ (Elisabeth-Petronille de Saint-Mars, veuve de Jean), mde de nouveautés, boul. St-Martin, 53; nomme M. Roy juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 10866 du gr.).

Du sieur DUBOST (Louis-Jean-Baptiste), md de nouveautés pour deuil, faub. St-Honoré, 58; nomme M. Thouret juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 10867 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BARON, restaurateur, Palais-Royal, galerie de Valois, 105, le 17 mars à 9 heures (N° 10778 du gr.);

De la dame veuve ROUDIÉ (Elisabeth-Petronille de Saint-Mars, veuve de Jean), mde de nouveautés, boul. St-Martin, 53, le 16 mars à 3 heures (N° 10866 du gr.);

Du sieur RAYER, anc. md épicier, ci-devant rue Galande, 44, et présentement à Batignolles, rue de Levis, 69, le 16 mars à 11 heures (N° 10829 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

De la société GRAEB, DOUAULT et Ce, commissionnaires en marchandises, rue Richer, 13, composée de Marie-Philippe-Gustave Graëb, rue Richer, 13, et Jean-François Douault, rue Paradis-Poissonnière, 5[illegible], le [illegible] mars à 9 heures (N° 9995 du gr.);

Du sieur GRAEB (Marie-Philippe-Gustave), commissionnaire en marchandises, rue Richer, 13, le [illegible] mars à 9 heures (N° 9995 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur [illegible]NAULT, épicier en gros, rue [illegible]tibourg, n. 12, sont invités à se rendre le 17 mars à 3 h. précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 9743 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GUÉRIN, md de vins, à Belleville, rue de Paris, 11, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le [illegible] mars à 3 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 7164 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 12 MARS 1853.

DIX HEURES : Lyon, bottier, synd.

UNE HEURE : Bourgeois, nég. en fers, synd. — Martel, carrier et charcutier, clôt. — Lévy, md de draps, id.

TROIS HEURES : Leveillé, anc. md de voitures, rempl. de commissaire.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Angélique-Catherine PERSEILLE et Amand-André GAULTIER, à Paris, rue St-Denis, [illegible]. — Laurens-Rabier, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Eugénie-Louise SAVOURET et Casimir-Michel CHABOR, à Courbevoie, rue de Colombes, [illegible] — Marchand, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Constance FERRAND et Jean-Baptiste-Claude DAVID, à Paris, rue Rambuteau, 26. — [illegible]granges, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Marie-Ernestine CHAPPUIS et Théodore-[illegible] BOURGEOIS, à Paris, rue Dupetit-Thouars, 18. — Picard-Milon, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Louise M[illegible] et Anastazy-Antony WAS[illegible]WICZ, à Paris, rue de Constantine, 2. — Postel, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 9 mars 1853. — M. Dauv[illegible], [illegible] ans, rue Louis-le-Grand, 37. — [illegible] Audille, 1 an, rue du Fg-St-[illegible]ré, 155. — Mme Goltbieb, 58 ans, [illegible] Richelieu, 86. — Mme Rivière, [illegible] ans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 45. — M. Jarry, 77 ans, cité B[illegible]re, 16. — Mlle de Moysby, [illegible] rue Pagevin, 2. — M. Raffard, [illegible] ans, rue J.-J.-Rousseau, 1. — [illegible] Dufour, 40 ans, rue de la Mon[illegible] 22. — M. Peridier, 96 ans, rue [illegible]çaise, 9. — M. Chery, rue du [illegible] 21. — M. Debailly, 49 ans, rue [illegible]maire, 41. — Mme veuve Palis, [illegible] ans, rue du Fg-du-Temple, 12. — [illegible] Arsandaux, 75 ans, rue des Tr[illegible] Bornes, 4. — M. Vial, 9 ans, rue [illegible]bry-le-Boucher, 33. — Mme Ag[illegible]ne, 58 ans, rue Folie-Méricourt, [illegible] — Mlle Hennet, 6 ans, rue des [illegible]tre-Fils, 7. — M. Paucellier, 72 [illegible] rue de la Verrerie, 16. — Mme [illegible]colle, 79 ans, rue des Juifs, 11. — [illegible] Mme Genel, 34 ans, rue Vieille-du-Temple, 58. — M. Capegraine, [illegible] rue du Fg-St-Antoine, 71. — M. [illegible] Geraud, 7 mois, rue Moreau, 10. — M. Degrey, 13 ans, quai des Ormes, 20. — Mme Peehier, 70 ans, rue S[illegible] Dominique, 179. — M. Henry, 58 ans, rue Jacob, 39. — M. Oulié, [illegible] rue du Bac, 90. — Mlle Godefroy, [illegible] ans, rue de Vaugirard, 52. — M. [illegible]sier, 22 ans, rue des Noyers, [illegible] M. Poulet, 25 ans, rue des [illegible] 78. — M. Cally, rue Cassini, [illegible]

Le gérant,
H. BAUDOUIN.